



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-159

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble

84-2020-12-01-006 - Arrêté SJC n°2020-48 portant délégation de signature aux fonctionnaires de l'académie (8 pages) Page 7

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2020-12-02-002 - Arrêté relatif à l'ouverture du registre d'inscription aux examens du diplôme supérieur d'arts appliqués et du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique – Session 2021 (1 page) Page 16

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est

84-2020-11-18-146 - Arrêté préfectoral complémentaire n°SGAMISED RH-BR-2020-11-18-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale, session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI Sud-Est (4 pages) Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-16-187 - 2020-13-1368 430007815 EHPAD RESIDENCE VILLA MARIE (3 pages) Page 23

84-2020-11-16-188 - 2020-13-1369 430007864 EHPAD CHS SAINTE-MARIE (3 pages) Page 27

84-2020-11-16-174 - 2020-13-1370 430007872 EHPAD PSYCHIATRIQUE (3 pages) Page 31

84-2020-11-16-175 - 2020-13-1371 430000059 CH CRAPONNE SUR ARZON 43 (3 pages) Page 35

84-2020-11-16-176 - 2020-13-1372 630012326 QUIEDOM 43 43 (3 pages) Page 39

84-2020-11-16-177 - 2020-13-1373 430000455 EHPAD MARC ROCHER 43 (3 pages) Page 43

84-2020-11-18-178 - 2020-13-1374 430000067 CH LANGEAC 43 (4 pages) Page 47

84-2020-11-18-179 - 2020-13-1375 430007013 CCAS DE LANTRIAAC 43 (3 pages) Page 52

84-2020-11-18-180 - 2020-13-1376 430000729 MAISON DE RETRAITE FOYER ST JEAN 43 (3 pages) Page 56

84-2020-11-18-181 - 2020-13-1377 430006890 ASSOCIATION LES GENETS 43 (3 pages) Page 60

84-2020-11-18-182 - 2020-13-1378 430000471 MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER 43 (3 pages) Page 64

84-2020-11-18-168 - 2020-13-1379 430007716 EHPAD L'HORT DES MELLEYRINES (3 pages) Page 68

84-2020-11-18-169 - 2020-13-1380 430005629 EHPAD LE VERGER DE LÉA (3 pages) Page 72

84-2020-11-18-170 - 2020-13-1381 430007617 EHPAD BEL HORIZON (3 pages) Page 76

84-2020-11-18-177 - 2020-13-1382 430000018 CENTRE HOSPITALIER DU PUY 43 (3 pages) Page 80

84-2020-11-18-171 - 2020-13-1383 430000075 EHPAD L'AGE D'OR (3 pages) Page 84

84-2020-11-18-172 - 2020-13-1384 430007609 EHPAD LES PIREILLES (3 pages)	Page 88
84-2020-11-18-173 - 2020-13-1385 430000497 MAISON DE RETRAITE SAINT CHRISTOPHE 43 (3 pages)	Page 92
84-2020-11-18-174 - 2020-13-1386 430000661 ASSOCIATION EHPAD DE RETOURNAC 43 (3 pages)	Page 96
84-2020-11-18-175 - 2020-13-1387 430004259 EHPAD LE TRIOLET (3 pages)	Page 100
84-2020-11-18-176 - 2020-13-1388 430007435 SSIAD DUNIÈRES (2 pages)	Page 104
84-2020-11-20-056 - 2020-13-1389 430007047 EHPAD RESIDENCE LA ROSERAIE (3 pages)	Page 107
84-2020-11-20-057 - 2020-13-1390 430000323 EHPAD SAINT-JACQUES 43 (3 pages)	Page 111
84-2020-11-20-058 - 2020-13-1391 430000778 ASSOCIATION BON ACCUEIL 43 (3 pages)	Page 115
84-2020-11-20-059 - 2020-13-1392 430002139 EHPAD VELLAVI (3 pages)	Page 119
84-2020-11-20-060 - 2020-13-1393 420013021 M (3 pages)	Page 123
84-2020-11-20-061 - 2020-13-1394 420787061 MUTUALITE FRANCAISE SSAM 43 (3 pages)	Page 127
84-2020-11-20-062 - 2020-13-1395 430000521 MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL 43 (3 pages)	Page 131
84-2020-11-20-063 - 2020-13-1396 430002154 MAIS (3 pages)	Page 135
84-2020-11-20-047 - 2020-13-1397 430000547 MAISON DE RETRAITE 43 (3 pages)	Page 139
84-2020-11-20-048 - 2020-13-1398 430007062 MAISON DE RETRAITE ST-REGIS (3 pages)	Page 143
84-2020-11-20-049 - 2020-13-1399 430002170 EHPAD RUESSIUM (3 pages)	Page 147
84-2020-11-20-050 - 2020-13-1400 430005413 EHPAD SAINTE FLORINE (3 pages)	Page 151
84-2020-11-20-051 - 2020-13-1401 430007054 ASSOCIATION RESIDENCE SIGOLENE 43 (3 pages)	Page 155
84-2020-11-20-052 - 2020-13-1402 430002188 EHPAD LA SERIGOULE (3 pages)	Page 159
84-2020-11-20-053 - 2020-13-1403 430000752 MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY 43 (3 pages)	Page 163
84-2020-11-20-054 - 2020-13-1404 430008425 AMRAP 43 43 (3 pages)	Page 167
84-2020-11-20-055 - 2020-13-1405 430000091 CH D'YSSINGEAUX 43 (4 pages)	Page 171
84-2020-12-01-005 - Arrêté n° 2020-16-0086 du 1er décembre 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Fondation Les Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (Haute-Savoie) (2 pages)	Page 176
84-2020-12-01-008 - Arrêté n°2020-17-0387 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne (Savoie) (3 pages)	Page 179
84-2020-12-01-009 - Arrêté n°2020-17-0388 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Modane (Savoie) (3 pages)	Page 183
84-2020-12-01-010 - Arrêté n°2020-17-0435 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol (Ardèche) (3 pages)	Page 187

84-2020-11-26-010 - Arrêté n°2020-17-0498 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 191
84-2020-11-30-034 - Arrêté n°2020-17-0502 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon (Loire) (3 pages)	Page 195
84-2020-12-03-001 - Arrêté portant abrogation de l'agrément 26-019808 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES ARDROME (1 page)	Page 199
84-2020-12-03-002 - Arrêté portant agrément de l'entreprise Ambulances ARDROME MEDICAL pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 201
84-2020-11-19-036 - ARS-DD74 - Arrêté n°2020-74 prolongation de l'autorisation d'effectuer l'examen de "detection du genome du SARS-CoV2 par RT-PCR" tests - laboratoire LIDAL (3 pages)	Page 204
84-2020-11-30-030 - ARS-DD74 - Arrêté 2020-12-0176 portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune d'Allonzier-la-Caille (74350) (2 pages)	Page 208
84-2020-11-23-077 - DECISION TARIFAIRE N°2569 PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION ARHM - 690796727. (5 pages)	Page 211
84-2020-11-23-074 - DECISION TARIFAIRE N°2914 PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ODYNEO – 690791108. (6 pages)	Page 217
84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône	
84-2020-10-16-039 - Arrêté Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Carteret" géré par Alynéa (4 pages)	Page 224
84-2020-10-16-038 - Arrêté Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Cleberg" géré par Alynea (4 pages)	Page 229
84-2020-10-28-011 - Arrêté Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "la Forêt" géré par l'association ANEF Vallée du Rhône (4 pages)	Page 234
84-2020-10-16-037 - Arrêté Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "VIFFIL service de suite mutualisé" géré par VIFFIL-SOS Femmes (4 pages)	Page 239
84-2020-10-16-040 - Arrêté Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "VIFFIL-SOS Femmes" géré par VIFFIL-SOS Femmes (4 pages)	Page 244

84-2020-10-28-013 - Arrêté Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'Oustalet géré par le GCS étape Diaconat-Anais (4 pages)	Page 249
84-2020-10-28-012 - Arrêté Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Olivier-Arcades géré par l'association Diaconat protestant (4 pages)	Page 254
84-2020-10-16-026 - Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "la cité de Lyon" géré par la fondation Armée du salmut (4 pages)	Page 259
84-2020-10-16-023 - Arrêté relatif à la fixation de dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "la charade" géré par LAHSO (4 pages)	Page 264
84-2020-10-16-033 - Arrêté relatif à la fixation de dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "le mas métropole de Lyon" géré par le Mas (4 pages)	Page 269
84-2020-10-16-027 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "amicale du nid" géré par amicale du nid (4 pages)	Page 274
84-2020-10-16-035 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "APUS" géré par OPPELIA (4 pages)	Page 279
84-2020-10-16-032 - Arrêté relatif a la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "hôtel social Riboud" géré par LAHSO (4 pages)	Page 284
84-2020-10-16-030 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "la calade" géré par le foyer Notre-Dame des sans-Abri (4 pages)	Page 289
84-2020-10-16-029 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "la croisée l'étoile" géré part l'association SLEA (4 pages)	Page 294
84-2020-10-16-024 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "le mas Rhône nord" géré par le Mas (4 pages)	Page 299
84-2020-10-16-034 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "les foyers éducatifs" géré par SLEA (4 pages)	Page 304
84-2020-10-16-031 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "orloges" géré par Orloges (4 pages)	Page 309
84-2020-10-16-025 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "point nuit" géré par Alynea (4 pages)	Page 314

84-2020-10-16-036 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "pôle Orée AJD" géré par AJD Maurice Gounon (4 pages)	Page 319
84-2020-10-16-028 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "train de nuit" géré par habitat et humanisme Rhône (4 pages)	Page 324
84-2020-10-28-014 - ArrêtéArrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Emergence(s) géré par l'association Diaconat protestant (4 pages)	Page 329

38_Rectorat de Grenoble

84-2020-12-01-006

Arrêté SJC n°2020-48 portant délégation de signature aux
fonctionnaires de l'académie



Arrêté SJC n°2020-48 portant délégation de signature aux fonctionnaires de l'académie

LA RECTRICE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles D 222-20, D 222-17-2, R 222-17-1 1° et R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

Vu les articles R 911-82 à R 911-89 du code de l'éducation relatifs aux mesures de déconcentration relatives aux personnels,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, article 38, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 février 2020 nommant madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, information et orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2020 nommant Mme Jannick CHRETIEN, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2017 portant nomination et détachement de M. Fabien JAILLET dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale, directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 portant nomination et classement de Mme Céline HAGOPIAN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2020 nommant Mme Corinne BREDIN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, directeur de la prospective et des moyens,

Vu les conventions de délégation de gestion n°2010-21, 2010-22, 2010-23, 2010-24 et 2010-25 du 1^{er} septembre 2010 relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement CHORUS,

Vu l'arrêté n°38-2020-02-12-006 du 12 février 2020 du préfet de l'Isère portant délégation de signature à madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour les affaires générales,

Vu l'arrêté n°38-2020-02-12-007 du 12 février 2020 du préfet de l'Isère portant délégation de signature à madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés publics,

Vu l'arrêté du 27 avril 2020 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n°2020-119 du 3 juin 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté rectoral n°2020-23 du 4 juin 2020 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints.

ARRETE

L'arrêté rectoral n°2020-23 du 4 juin 2020 donne délégation permanente de signature à Mme Jannick CHRETIEN, secrétaire générale de l'académie, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes Corinne BREDIN et Céline HAGOPIAN ainsi qu'à M. Fabien JAILLET, secrétaires généraux adjoints.

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, secrétaire générale de l'académie, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à

➤ **M. Hugues DESCAMPS**, chef de la division budgétaire et financière (DBF) et de la plateforme académique CHORUS, pour

❶ la signature des pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2), des budgets opérationnels de programme (B.O.P.) et des unités opérationnelles (U.O), pour l'ensemble de l'académie, concernant les dépenses et les recettes,

❷ la signature des documents, en tant que responsable des opérations d'inventaire, entrant dans le périmètre des opérations de clôture, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de M. Hugues DESCAMPS, délégation de signature est donnée à

Mme Alexandra CREBESSEGUES, chef du bureau DBF1, sauf pour ce qui concerne le ❷ ci-dessus,

Mme Tiphaine PAFFUMI, chef du bureau DBF2, seulement pour ce qui concerne le ❷ ci-dessus,

Mme Caroline ORTEGA, chef du bureau DBF3, pour ce qui concerne les pièces financières relatives à l'action sociale, aux frais de déplacement, aux accidents de service et aux maladies professionnelles, à l'exclusion des décisions faisant grief.

ARTICLE 2 : Pour ce qui concerne la plateforme CHORUS, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, secrétaire générale de l'académie, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à

➤ **M. Hugues DESCAMPS**, chef de la division budgétaire et financière (DBF) et de la plateforme académique CHORUS, pour les pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2), des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO), pour l'ensemble de l'académie, dans ses rôles de responsable budget (RBOP, RUO), dépenses (EJ et DP) et recettes.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de M. Hugues DESCAMPS, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, concernant le budget, les dépenses et les recettes à

Mme Tiphaine PAFFUMI, chef du bureau DBF2

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, de M. Hugues DESCAMPS et de Mme Tiphaine PAFFUMI, délégation est donnée à :

Mmes Rachel BARDE, Lucile BELLOTTI, Sandrine MARTINET, Séverine ALLARD, Marion LAGNIER, Khadija KHOMSI et Laury LACROIX, ainsi qu'à M. Fabrice SALA, pour les dépenses des services du rectorat, des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie, et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur),

Mmes Marie MAGRO, Christiane LIEGEOIS, Isabelle ARNOLDI, Valérie BOISSENOT et Nathalie ROQUE pour la certification du service fait des dépenses du rectorat, des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie,

Mmes Marjorie NAPOLITANO, Agnès LIMANDRI-ODDOS, Annie POMMIER et Laetitia OTTE pour toutes les recettes non fiscales des services du rectorat, des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur),

Mme Anne-Marie EGGER pour les dépenses immobilières de l'académie de Grenoble,

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, de M. Hugues DESCAMPS, de Mme Tiphaine PAFFUMI et de Mme Alexandra CREBESSEGUES, délégation est donnée à :

Mme Séverine ALLARD pour le budget et les dépenses des services du rectorat et des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

➤ **M. Emmanuel DELETOILE**, chef de la division des personnels de l'administration (DPA)

pour signer tous les actes administratifs et financiers relatifs à la gestion des personnels gérés par la division, ainsi que les actes relatifs aux pensions et validations des services des personnels non titulaires gérés par la division des personnels enseignants et les actes relatifs à la retraite pour invalidité des personnels ATSS, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, refus de mise en disponibilité, de mise à la retraite, d'entrée en CDI, ...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon,
- les actes suivants relatifs à la gestion des personnels de catégorie A : mise en disponibilité, mise à la retraite, titularisation, renouvellement et prolongation de stage

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de M. Emmanuel DELETOILE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

M. Laurent DUPUIS, adjoint au chef de la division des personnels de l'administration

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, de M. Emmanuel DELETOILE et de M. Laurent DUPUIS, délégation de signature est donnée à :

M. Michaël SHEBABO, chef du bureau des personnels de l'administration titulaires, pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités, les congés de longue maladie et de longue durée des personnels administratifs, médicaux et sociaux, de laboratoire et les adjoints techniques.

Mme Marie-Pierre MOULIN, chef du bureau des personnels de l'administration non titulaires, pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités ainsi que les congés de maladie des personnels (ATSS) et des apprentis.

M. Jean-Luc DUFAUR, chef du bureau académique des pensions.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

➤ **M. Thomas PELLICOLI**, chef de la division des personnels de l'encadrement (DE) pour signer, à l'exception des actes susceptibles de faire grief, les actes relatifs à la gestion des personnels de direction et d'inspection ainsi que ceux des personnels affectés sur des emplois fonctionnels.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

➤ **M. Laurent VILLEROT**, chef de la division des personnels enseignants (DPE) pour signer tous les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, les refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de M. Laurent VILLEROT, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

M. Fabien RIVAUX, adjoint au chef de la division des personnels enseignants.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, de M. Laurent VILLEROT et de M. Fabien RIVAUX, délégation de signature est donnée à, seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif, pour :

- les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants du second degré, ainsi que celles des personnels d'éducation et des PSYEN,
- les attestations d'employeur destinées à Pôle Emploi,
- les congés de longue maladie et de longue durée

M. Gaëtan GAVORY, chef du bureau DPE1 pour les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, ingénierie de la formation, langues vivantes, sciences de l'ingénieur, économie gestion, technologie, arts appliqués, ainsi que pour les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.)

Mme Fabienne MERCIER, chef du bureau DPE3, pour les professeurs d'EPS, les PLP, les PSYEN et les CPE,

Mme Karine DIMIER-CHAMBET, chef du bureau DPE4, pour les maîtres auxiliaires et les enseignants contractuels.

ARTICLE 6- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

➤ **Mme Isabelle CHAILLAN**, chef de la division de l'enseignement privé (DEP) pour :

❶ la signature de tous les actes relatifs à la gestion des personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : résiliation de contrat, retrait d'agrément, refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus de contrat définitif, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

❷ la gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des établissements du premier et du second degrés privés hors contrat, et le suivi de ces établissements, dans l'académie

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de Mme Isabelle CHAILLAN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à

M. Philippe CAUSSE, adjoint au chef de la division de l'enseignement privé

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, de Mme Isabelle CHAILLAN et de M. Philippe CAUSSE, délégation est donnée, pour ce qui concerne les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé, à

Mmes Martine COELHO et Evelyne DEBOURBIAUX

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

➤ **Mme Patricia PERROCHET**, chef du service académique de gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap (SAG-AESH) pour la gestion des AESH, à l'exclusion de la signature des contrats et des avenants, et de toute décision pouvant faire grief.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

➤ **Mme Bénédicte THERMOZ-LIAUDY**, chef de la division de la logistique (DIL), pour les pièces relatives à la commande et à la liquidation des opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de Mme Bénédicte THERMOZ-LIAUDY, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, à

M. Abdelhakim BENOUELHA, adjoint au chef de la division de la logistique (DIL), responsable du bureau des achats, des marchés, du budget de fonctionnement du rectorat et des CIO, de la reprographie, pour les pièces relatives à la commande et à la liquidation des opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO.

ARTICLE 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

➤ **Mme Annie ASTIER**, chef de la FTLV, division de la formation pour les pièces relatives à la mise en œuvre du plan académique de formation et pour le fonctionnement de la division

➤ En cas d'absence de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de Mme Annie ASTIER, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Gamel DEBÈCHE et Mme Marie-Laure GAMBIRASIO pour la signature des pièces relatives à la mise en œuvre des formations, à la gestion des stages et du droit individuel à la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation,

Madame Nathalie VIALLET pour la signature des pièces relatives à la validation des rémunérations et des états de frais, des bons de commande et des factures.

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

➤ **M. Nicolas WISMER**, chef de la Division des Etablissements (DIVET)

- pour les pièces justificatives de la liquidation des subventions versées aux EPLE et aux établissements privés sous contrat

- pour la signature des accusés de réception des comptes financiers adoptés par les conseils d'administration des lycées, conformément à l'article R 421-77 du code de l'éducation et des lettres d'observation relatives aux comptes financiers

- pour le contrôle de légalité des actes des lycées de l'académie

- pour les décisions de désaffectation des biens meubles des EPLE de l'académie

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de M. Nicolas WISMER, signature est donnée, dans les mêmes conditions, à

Mme Elise CHARBONNIER, adjointe au chef de la DIVET

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, de M. Nicolas WISMER et de Mme Elise CHARBONNIER, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à

M. Jean-Luc IMBERT, chef du bureau DIVET 1.

ARTICLE 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée, à

➤ **Mme Sandrine SÉNÉCHAL**, chef de la DOS, pour signer les courriers relatifs à l'attribution des moyens d'enseignement quand elle est favorable aux demandes des chefs d'établissement, ainsi que les décisions relatives à la désaffectation des biens immobiliers des lycées de l'académie.

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

➤ **Mme Marie CHAMOSSET**, responsable du service juridique et contentieux de l'académie, pour signer :

- les mémoires en défense devant le tribunal administratif,

- les décisions relatives aux demandes de protection juridique en cas d'atteinte aux biens des personnels, à l'exception de celles des personnels d'encadrement,

- les courriers de suivi des dossiers de protection juridique, à l'exception de ceux des personnels d'encadrement

- les demandes de paiement faites auprès de la DBF, notamment les frais de justice, dommages et intérêts, honoraires d'avocat, ...

- les documents présentés par les huissiers de justice.

ARTICLE 13 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

➤ **Mme Laurence GIRY**, chef de la division des examens et concours (DEC) pour les pièces relatives

- au fonctionnement de la DEC,
- à l'organisation des examens et concours,
- à la délivrance d'attestations, de relevés de notes, à l'exclusion des diplômes eux-mêmes,
- aux actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance du Brevet de Technicien Supérieur, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, du diplôme supérieur d'arts appliqués, du diplôme national des métiers d'arts et du design, du diplôme national des métiers d'art, des diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence, du diplôme d'Etat de moniteur éducateur, ainsi que de tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de Mme Laurence GIRY, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions à

Mme Karine RICHER, adjointe à la chef de la DEC

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, de Mme Laurence GIRY et de Mme Karine RICHER, délégation de signature est donnée, seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif, à

Mme Julie JASSIGNEUX, chef du bureau DEC 1 (baccalauréat général, épreuves anticipées et d'EPS des baccalauréat général et technologique),

Mme Audrey ANDRIEUX, chef du bureau DEC 2 (examens de l'enseignement professionnel),

Mme Sylvie VACHERAT, chef du bureau DEC 3 (concours),

Mme Corinne CARRON, chef du bureau DEC 4 (baccalauréat technologique, BTS, certification en langues),

Mme Emilie GOMEZ-Y-CARA, chef du bureau DEC 5 (CAP, BEP, mention complémentaire niveau 3).

ARTICLE 14 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

➤ **M. Jacques EUDES**, chef de la division des systèmes d'information (DSI) pour :

- ❶ la commande et la liquidation des pièces relatives aux opérations de fonctionnement des systèmes d'information, des réseaux de télécommunications, de la bureautique, de la téléphonie, des crédits d'étude et de développement des applications nationales.
- ❷ la mise en œuvre des procédures et de la signature des marchés informatiques.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de M. Jacques EUDES, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, sauf pour ce qui concerne le ❷ ci-dessus, à

Mme Isabelle JOUBERT, adjointe au chef de la DSI.

ARTICLE 15 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

➤ **M. Grégory VIAL**, responsable du service de la vie de l'étudiant au CROUS, pour la signature des décisions relatives aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides au mérite, notamment celles qui font grief.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jannick CHRETIEN, de Mmes Corinne BREDIN, Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de M. Grégory VIAL, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à

Mme Annick NAVARI, responsable du service des bourses de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2020-24 du 4 juin 2020.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 18 - La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2020

Hélène INSEL

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2020-12-02-002

Arrêté relatif à l'ouverture du registre d'inscription aux examens du diplôme supérieur d'arts appliqués et du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique – Session 2021



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

Réf N°DEC2/XIII/20/485

Affaire suivie par :

Audrey Zaetta

Tél : 04 76 74 72 49

Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DEC2/XIII/20/485 du 2 décembre 2020

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D636-48 à D636-53, D642-14 à D642-33 ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 1 : Le registre d'inscription aux examens du diplôme supérieur d'arts appliqués, et du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique de la session 2021 sera ouvert pour tous les candidats :

du lundi 14 décembre 2020 au vendredi 15 janvier 2021 à 17h00.

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

**Pour la rectrice et par délégation,
Le chef de la division des examens et
concours**

Laurence Giry

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour
l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est

84-2020-11-18-146

Arrêté préfectoral complémentaire n°SGAMISED RH-BR-
2020-11-18-01 fixant la liste des candidats agréés pour
l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale,
session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI
Sud-Est



Arrêté préfectoral complémentaire n°SGAMISED RH-BR- 2020-11-18-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale, session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI Sud-Est

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

VU Le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitude physique particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;

VU l'arrêté du 18 avril 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°SGAMISED RH-BR- 2019-07-08-02 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale, session du 25 septembre 2018, dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

ARTICLE 2 - La liste des candidats déclarés admis sur liste principale dans le ressort du Sgami Sud-Est au concours **externe Île-de-France** de gardien de la paix – session du 25 septembre 2018 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- AAZZAB Adrien
- MARROUM Romane
- OZENDA Etienne
- PRAIZEY Florian
- REQUET Mélissa

ARTICLE 3 – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale dans le ressort du Sgami Sud-Est au concours externe nationale de gardien de la paix – session du 25 septembre 2018 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- AUBERT Jérémy

- BENY Mathieu
- BOUCHY Johanna
- BOUKROUH Sarah
- CAMPS Rémi
- CHANUT Rémi
- CHAPELLE Pauline
- CIBERT Robin
- CONQ Adèle
- DADOLLE Lucile
- DELERUE Manon
- DIOLLOT Pierre
- GALATI Tony
- GARCIA Cassandre
- GIRARD Jérémy
- GRAPPIN Valentin
- GRATALOUP Hugo
- GRILLOT Stéphane
- GOUBY Sarah
- HOUZE Thibault
- FELICITE Nicolas
- FOURMENTEL Clément
- LACOM Quentin
- LETELLIER Ambre
- MEILLON François
- MELLO Camille
- MICELLI Alexandra
- MILLOUX Lucie
- PERRON Cyril
- PONTAROLLO Théo
- PREST Axelle
- REVENIAUD Théo
- ROFFINO Raphaël
- RUGGIERI Chayanne
- VARNIER Jérémie
- VERNET Julien
- VIVES Charles

ARTICLE 4 – La liste des candidats déclarés admis **sur liste principale** dans le ressort du Sgami Sud-Est au concours **interne Île-de-France** de gardien de la paix – session du 25 septembre 2018 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- MARTI Wilfried

ARTICLE 5 – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale dans le ressort du Sgami Sud-Est au concours **interne nationale** de gardien de la paix – session du 25 septembre 2018 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- BARLET Kévin
- BEURRIER Antoine

ARTICLE 6 – Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 18 novembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Marie FANET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-16-187

2020-13-1368 430007815 EHPAD RESIDENCE VILLA
MARIE

DECISION TARIFAIRE N°1873 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE VILLA MARIE - 430007815

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE VILLA MARIE (430007815) sise 0, , 43510, CAYRES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°148 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE VILLA MARIE - 430007815.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 250 928.29€ au titre de 2020, dont :
 - 124 752.76€ à titre non reconductible dont 45 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 16 000.14€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 189 928.15€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 160.68€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 177 003.72	56.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 924.43	40.64
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 126 175.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 251.10	53.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 924.43	40.64
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 847.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 16/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-16-188

2020-13-1369 430007864 EHPAD CHS SAINTE-MARIE

DECISION TARIFAIRE N°1874 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CHS SAINTE-MARIE - 430007864

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/05/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHS SAINTE-MARIE (430007864) sise 50, RTE DE MONTREDON, 43009, LE PUY EN VELAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°155 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CHS SAINTE-MARIE - 430007864.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 123 672.55€ au titre de 2020, dont :
 - 109 879.27€ à titre non reconductible dont 31 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 409.38€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 089 763.17€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 813.60€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 089 763.17	75.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 013 793.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 013 793.28	70.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 482.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 16/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-16-174

2020-13-1370 430007872 EHPAD PSYCHIATRIQUE

DECISION TARIFAIRE N°1875 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD PSYCHIATRIQUE - 430007872

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/10/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PSYCHIATRIQUE (430007872) sise 50, RTE DE MONTREDON, 43000, LE PUY EN VELAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°158 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD PSYCHIATRIQUE - 430007872.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 39 375.90€ au titre de 2020, dont :
 - 4 420.35€ à titre non reconductible dont 2 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 046.98€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 35 328.92€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 944.08€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	35 328.92	73.60

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 34 955.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	34 955.55	72.82

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 912.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 16/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-16-175

2020-13-1371 430000059 CH CRAPONNE SUR ARZON

43

DECISION TARIFAIRE N°1876 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH CRAPONNE SUR ARZON - 430000059

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU CH DE CRAPONNE SUR
ARZON - 430004150

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1188 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH CRAPONNE SUR ARZON (430000059) dont le siège est situé 16, R DE LA RATILLE, 43500, CRAPONNE SUR ARZON, a été fixée à 2 987 062.77€, dont :

- 71 040.10€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 212 626.82€ à titre non reconductible dont 107 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 070.89€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 834 471.83€ et se répartit de la manière

suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 834 471.83 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430004150	2 410 800.41	282 723.83	69 269.52	0.00	71 678.07	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430004150	51.24	0.00	95.19	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 236 205.99€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 163 027.94€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 163 027.94 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430004150	2 739 356.52	282 723.83	69 269.52	0.00	71 678.07	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430004150	58.23	0.00	95.19	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 263 585.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CRAPONNE SUR ARZON (430000059) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 16/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-16-176

2020-13-1372 630012326 QUIEDOM 43 43

DECISION TARIFAIRE N°1877 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
QUIEDOM 43 - 630012326

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD FOYER SAINT DOMINIQUE -
430005355

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1189 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée QUIEDOM 43 (630012326) dont le siège est situé 11, AV DE CLERMONT, 63830, DURTOL, a été fixée à 860 801.17€, dont :

- 76 007.65€ à titre non reconductible dont 40 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 820 301.17€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 820 301.17 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005355	820 301.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005355	39.49	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 68 358.43€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 784 793.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 784 793.52 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005355	784 793.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005355	37.78	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 399.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire QUIEDOM 43 (630012326) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 16/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-16-177

2020-13-1373 430000455 EHPAD MARC ROCHER 43

DECISION TARIFAIRE N°1878 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD "MARC ROCHER" - 430000455

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "MARC ROCHER" - 430002063

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1191 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD "MARC ROCHER" (430000455) dont le siège est situé 0, RTE DE BONNEVAL, 43160, LA CHAISE DIEU, a été fixée à 939 548.72€, dont :

- 25 618.84€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 95 288.12€ à titre non reconductible dont 42 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 132.18€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 882 607.12€ et se répartit de la manière suivante,

les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 882 607.12 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002063	882 607.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002063	41.62	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 73 550.59€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 959 827.30€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 959 827.30 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002063	959 827.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002063	45.27	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 985.61€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "MARC ROCHER" (430000455) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 16/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-18-178

2020-13-1374 430000067 CH LANGEAC 43

DECISION TARIFAIRE N°2306 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE LANGEAC - 430000067

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD CH LANGEAC - 430007658

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH LANGEAC - 430006346

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1192 en date du 02/07/2020.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE LANGEAC (430000067) dont le siège est situé 0, R DU 19 MARS 1962, 43300, LANGEAC, a été fixée à 4 485 130.88€, dont :
- 114 934.43€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 216 607.92€ à titre non reconductible dont 138 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 4 589.49€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 284 574.18€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 248 003.49 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430006346	2 973 990.33	0.00	0.00	0.00	71 211.49	0.00
430007658	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 202 801.67

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006346	52.80	0.00	54.11	0.00
430007658	0.00	0.00	0.00	44.49

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 354 000.29€.

- personnes handicapées : 36 570.69 €

(dont 36 570.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007658	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	36 570.69

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007658	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	34.31

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 047.56€.

(dont 3 047.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 703 450.02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 666 879.33 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD

430006346	3 375 734.46	0.00	0.00	0.00	71 211.49	0.00
430007658	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 219 933.38

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006346	59.93	0.00	54.11	0.00
430007658	0.00	0.00	0.00	45.13

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 388 906.61€.

- personnes handicapées : 36 570.69 €

(dont 36 570.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007658	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	36 570.69

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007658	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	34.31

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 047.56€ (dont 3 047.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LANGEAC (430000067) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 18/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-18-179

2020-13-1375 430007013 CCAS DE LANTRAC 43

DECISION TARIFAIRE N°2308 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS LANTRAC - 430007013

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE GRAND PRE" - 430007021

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1193 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LANTRAC (430007013) dont le siège est situé 0, PL DE LA MAIRIE, 43260, LANTRAC, a été fixée à 820 785.81€, dont :

- 73 486.60€ à titre non reconductible dont 37 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 12 064.61€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 771 221.20€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 771 221.20 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430007021	771 221.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430007021	35.36	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 64 268.43€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 755 288.87€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 755 288.87 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430007021	755 288.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430007021	34.63	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 62 940.74€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LANTRIAC (430007013) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 18/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-18-180

2020-13-1376 430000729 MAISON DE RETRAITE
FOYER ST JEAN 43

DECISION TARIFAIRE N°2309 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE FOYER ST JEAN - 430000729

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "FOYER ST JEAN" - 430005439

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1194 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE FOYER ST JEAN (430000729) dont le siège est situé 0, RTE DU MONASTIER, 43150, LAUSSONNE, a été fixée à 1 051 883.33€, dont :

- 134 236.51€ à titre non reconductible dont 42 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 6 230.37€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 003 152.96€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 003 152.96 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005439	1 003 152.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005439	49.38	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 83 596.08€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 917 646.82€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 917 646.82 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005439	917 646.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005439	45.17	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 76 470.57€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE FOYER ST JEAN (430000729) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 18/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-18-181

2020-13-1377 430006890 ASSOCIATION LES GENETS

43

DECISION TARIFAIRE N°2311 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LES GENETS - 430006890

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES GENETS" - 430006908

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1195 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES GENETS (430006890) dont le siège est situé 0, CHE DES ENFANTS A LA MONTAGNE, 43400, LE CHAMBON SUR LIGNON, a été fixée à 971 642.53€, dont :

- 128 250.04€ à titre non reconductible dont 44 375.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 927 267.53€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 927 267.53 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430006908	927 267.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006908	37.83	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 77 272.29€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 843 392.49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 843 392.49 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430006908	843 392.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006908	34.41	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 70 282.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES GENETS (430006890) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 18/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-18-182

2020-13-1378 430000471 MAISON DE RETRAITE LE
MONASTIER 43

DECISION TARIFAIRE N°2313 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER - 430000471

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE
- 430002089

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1200 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER (430000471) dont le siège est situé 30, R SAINT PIERRE, 43150, LE MONASTIER SUR GAZEILLE, a été fixée à 1 058 439.35€, dont :

- 28 364.84€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 95 677.13€ à titre non reconductible dont 44 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 780.08€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 981 476.85€ et se répartit de la manière suivante,

les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 981 476.85 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002089	925 398.43	0.00	0.00	56 078.42	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002089	39.44	43.04	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 81 789.74€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 090 716.09€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 090 716.09 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002089	1 034 637.67	0.00	0.00	56 078.42	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002089	44.09	43.04	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 90 893.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER (430000471) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 18/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-18-168

2020-13-1379 430007716 EHPAD L'HORT DES
MELLEYRINES

DECISION TARIFAIRE N°2314 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD L'HORT DES MELLEVRINES - 430007716

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'HORT DES MELLEVRINES (430007716) sise 52, R SAINT PIERRE, 43150, LE MONASTIER SUR GAZEILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RECOUMENE (430007708) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°160 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD L'HORT DES MELLEVRINES - 430007716.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 288 498.21€ au titre de 2020, dont :
 - 27 592.59€ à titre non reconductible dont 10 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 12 830.44€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 265 667.77€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 138.98€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	265 667.77	37.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 260 905.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	260 905.62	36.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 742.13€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA RECOUMENE (430007708) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-18-169

2020-13-1380 430005629 EHPAD LE VERGER DE LÉA

DECISION TARIFAIRE N°2316 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE VERGER DE LÉA - 430005629

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VERGER DE LÉA (430005629) sise 0, R BONNASSIEU, 43000, LE PUY EN VELAY et gérée par l'entité dénommée CCAS LE PUY EN VELAY (430005850) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°162 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE VERGER DE LÉA - 430005629.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 509 411.08€ au titre de 2020, dont :
 - 220 798.71€ à titre non reconductible dont 65 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 891.52€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 432 519.56€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 376.63€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 364 202.19	19.79
UHR	0.00	0.00
PASA	68 317.37	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 302 371.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 234 053.76	17.91
UHR	0.00	0.00
PASA	68 317.37	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 530.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE PUY EN VELAY (430005850) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-18-170

2020-13-1381 430007617 EHPAD BEL HORIZON

DECISION TARIFAIRE N°2317 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "BEL HORIZON" - 430007617

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "BEL HORIZON" (430007617) sise 0, R DUNKERQUE, 43006, LE PUY EN VELAY et gérée par l'entité dénommée CCAS LE PUY EN VELAY (430005850) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°164 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "BEL HORIZON" - 430007617.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 414 960.86€ au titre de 2020, dont :
 - 180 609.59€ à titre non reconductible dont 65 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 998.53€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 338 962.33€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 580.19€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 270 799.09	19.03
UHR	0.00	0.00
PASA	68 163.24	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 247 418.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 179 255.44	17.66
UHR	0.00	0.00
PASA	68 163.24	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 951.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE PUY EN VELAY (430005850) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-18-177

2020-13-1382 430000018 CENTRE HOSPITALIER DU
PUY 43

DECISION TARIFAIRE N°2716 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DU PUY - 430000018

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES PATIOS DU VELAY -
430007856

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision tarifaire n°1202 en date du 02/07/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DU PUY (430000018) dont le siège est situé 12, BD DU DR CHANTEMESSE, 43012, LE PUY EN VELAY, a été fixée à 887 893.71€, dont :

- 19 933.43€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 62 897.93€ à titre non reconductible dont 34 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 901.75€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 832 525.25€ et se répartit de la manière suivante,

les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 832 525.25 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430007856	832 525.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430007856	51.44	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 377.10€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 938 587.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 938 587.81 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430007856	938 587.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430007856	57.99	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 215.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU PUY (430000018) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 18/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-18-171

2020-13-1383 430000075 EHPAD L'AGE D'OR

DECISION TARIFAIRE N°2321 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD L'AGE D'OR - 430000075

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'AGE D'OR (430000075) sise 4, ALL DU CHATEAU, 43120, MONISTROL SUR LOIRE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000315) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°166 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD L'AGE D'OR - 430000075.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 480 525.98€ au titre de 2020, dont :
 - 40 798.68€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 139 745.13€ à titre non reductible dont 66 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 359.33€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 390 767.31€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 897.28€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 390 767.31	41.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 524 823.86€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 524 823.86	45.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 068.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000315) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-18-172

2020-13-1384 430007609 EHPAD LES PIREILLES

DECISION TARIFAIRE N°2323 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "LES PIREILLES" - 430007609

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES PIREILLES" (430007609) sise 0, R JEANNE D'ARC, 43230, PAULHAGUET et gérée par l'entité dénommée MAIS.D'ACCUEIL PERS.AGEES DEP. (430000950) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°167 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LES PIREILLES" - 430007609.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 426 945.54€ au titre de 2020, dont :
 - 33 281.78€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 99 474.46€ à titre non reconductible dont 50 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 374.79€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 348 429.86€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 369.15€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 348 429.86	47.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 517 129.57€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 517 129.57	53.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 427.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS.D'ACCUEIL PERS.AGEES DEP. (430000950) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-18-173

2020-13-1385 430000497 MAISON DE RETRAITE
SAINT CHRISTOPHE 43

DECISION TARIFAIRE N°2325 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE "SAINT CHRISTOPHE" - 430000497

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "SAINT- CHRISTOPHE" - 430002113

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1203 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE "SAINT CHRISTOPHE" (430000497) dont le siège est situé 0, PL CHARLES BOYER, 43420, PRADELLES, a été fixée à 1 109 250.18€, dont :

- 31 343.70€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 74 549.74€ à titre non reconductible dont 49 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 416.51€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 041 661.82€ et se répartit de la manière

suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 041 661.82 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002113	967 277.96	0.00	0.00	0.00	74 383.86	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002113	41.23	0.00	99.05	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 805.15€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 176 092.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 176 092.06 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002113	1 101 708.20	0.00	0.00	0.00	74 383.86	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002113	46.96	0.00	99.05	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 007.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE "SAINT CHRISTOPHE" (430000497) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 18/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-18-174

2020-13-1386 430000661 ASSOCIATION EHPAD DE
RETOURNAC 43

DECISION TARIFAIRE N°2327 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION "EHPAD" DE RETOURNAC - 430000661

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE RETOURNAC - 430005363

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1205 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION "EHPAD" DE RETOURNAC (430000661) dont le siège est situé 1, CHE DES ROCHETTES, 43130, RETOURNAC, a été fixée à 1 642 454.50€, dont :

- 218 373.86€ à titre non reconductible dont 57 700.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 362.16€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 570 392.34€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 570 392.34 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005363	1 503 235.84	0.00	67 156.50	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005363	49.92	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 130 866.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 424 080.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 424 080.64 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005363	1 356 924.14	0.00	67 156.50	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005363	45.07	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 673.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "EHPAD" DE RETOURNAC (430000661) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 18/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-18-175

2020-13-1387 430004259 EHPAD LE TRIOLET

DECISION TARIFAIRE N°2329 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "LE TRIOLET" - 430004259

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE TRIOLET" (430004259) sise 4, R TRAVERSIÈRE, 43220, RIOTORD et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. "LE TRIOLET" (430004218) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°170 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LE TRIOLET" - 430004259.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 809 024.29€ au titre de 2020, dont :
 - 64 243.12€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 519 477.93€ à titre non reconductible dont 121 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 310.49€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 637 592.24€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 799.35€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 492 216.02	47.87
UHR	0.00	0.00
PASA	65 073.82	0.00
Hébergement Temporaire	11 083.40	43.46
Accueil de jour	69 219.00	75.90

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 579 347.39€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 433 971.17	46.75
UHR	0.00	0.00
PASA	65 073.82	0.00
Hébergement Temporaire	11 083.40	43.46
Accueil de jour	69 219.00	75.90

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 945.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. "LE TRIOLET" (430004218) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 18/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-18-176

2020-13-1388 430007435 SSIAD DUNIÈRES

DECISION TARIFAIRE N° 2330 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DUNIÈRES - 430007435

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 17/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DUNIÈRES (430007435) sise 1, R DE L'EGLISE, 43220, DUNIERES et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. "LE TRIOLET" (430004218) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°798 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DUNIÈRES - 430007435.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 537 116.69€ au titre de 2020 dont :

- 16 300.33€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 10 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 518 966.53€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 518 966.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 247.21€).
Le prix de journée est fixé à 44.55€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 521 466.79€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 521 466.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 455.57€).
Le prix de journée est fixé à 44.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. "LE TRIOLET" (430004218) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, Le 18/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-20-056

2020-13-1389 430007047 EHPAD RESIDENCE LA
ROSERAIE

DECISION TARIFAIRE N°2817 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" - 430007047

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" (430007047) sise 1, ALL DE LA ROSERAIE, 43800, ROSIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°185 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" - 430007047.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 187 765.70€ au titre de 2020, dont :
 - 176 491.98€ à titre non reconductible dont 51 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 20 546.12€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 115 719.58€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 976.63€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 044 659.82	43.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	71 059.76	73.11

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 011 273.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	940 213.96	39.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	71 059.76	73.11

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 272.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-20-057

2020-13-1390 430000323 EHPAD SAINT-JACQUES 43

DECISION TARIFAIRE N°2818 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD SAINT-JACQUES - 430000323

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT-JACQUES - 430000083

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1207 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (430000323) dont le siège est situé 0, R NOËL CHABANEL, 43170, SAUGUES, a été fixée à 1 706 379.08€, dont :

- 47 395.67€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 212 236.21€ à titre non reconductible dont 71 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 17 191.41€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 593 989.83€ et se répartit de la manière

suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 593 989.83 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430000083	1 412 162.99	0.00	67 854.95	56 175.11	57 796.78	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000083	45.96	66.09	56.61	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 832.49€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 707 944.97€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 707 944.97 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430000083	1 526 118.13	0.00	67 854.95	56 175.11	57 796.78	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000083	49.66	66.09	56.61	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 142 328.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT-JACQUES (430000323) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-20-058

2020-13-1391 430000778 ASSOCIATION BON
ACCUEIL 43

DECISION TARIFAIRE N°2819 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION BON ACCUEIL - 430000778

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD FOYER BON ACCUEIL - 430005488

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1208 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION BON ACCUEIL (430000778) dont le siège est situé 0, , 43370, SOLIGNAC SUR LOIRE, a été fixée à 867 756.29€, dont :

- 119 915.64€ à titre non reconductible dont 42 236.90€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 15 694.75€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 809 824.64€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 809 824.64 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005488	753 697.86	0.00	0.00	56 126.78	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005488	36.31	32.44	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 485.39€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 747 840.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 747 840.65 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005488	691 713.87	0.00	0.00	56 126.78	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005488	33.32	32.44	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 62 320.05€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BON ACCUEIL (430000778) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-20-059

2020-13-1392 430002139 EHPAD VELLAVI

DECISION TARIFAIRE N°2820 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "VELLAVI" - 430002139

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "VELLAVI" (430002139) sise 2, AV ST ROCH, 43140, SAINT DIDIER EN VELAY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000513) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°267 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "VELLAVI" - 430002139.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 748 989.41€ au titre de 2020, dont :
 - 41 999.09€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 355 531.39€ à titre non reconductible dont 61 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 833.66€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 652 656.21€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 721.35€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 652 656.21	47.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 582 916.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 582 916.10	45.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 909.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000513) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-20-060

2020-13-1393 420013021 M

DECISION TARIFAIRE N°2821 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.A.H.V.U. SENIORS - 420013021

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CEDRES - 430000364

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1210 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.A.H.V.U. SENIORS (420013021) dont le siège est situé 27, R LOUIS BRAILLE, 42000, SAINT ETIENNE, a été fixée à 2 094 211.65€, dont :

- 251 059.81€ à titre non reconductible dont 59 300.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 173.88€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 031 737.77€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 031 737.77 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430000364	2 031 737.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000364	59.88	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 169 311.48€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 843 151.84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 843 151.84 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430000364	1 843 151.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000364	54.32	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 595.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.H.V.U. SENIORS (420013021) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-20-061

2020-13-1394 420787061 MUTUALITE FRANCAISE
SSAM 43

DECISION TARIFAIRE N°2822 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUT FR LOIRE HTE LOIRE PUY D DOME SSAM - 420787061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD AMADOM 43 - 430005991

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MARIE LAGREVOL - 430005470

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1212 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUT FR LOIRE HTE LOIRE PUY D DOME SSAM (420787061) dont le siège est situé 60, R ROBESPIERRE, 42012, SAINT ETIENNE, a été fixée à 2 690 482.35€, dont :

- 168 780.32€ à titre non reconductible dont 84 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 606 482.35€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 521 106.12 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005470	1 140 066.98	0.00	0.00	26 782.24	0.00	0.00
430005991	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 354 256.90

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005470	44.59	42.24	0.00	0.00
430005991	0.00	0.00	0.00	35.23

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 210 092.17€.

- personnes handicapées : 85 376.23 €

(dont 85 376.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430005991	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	85 376.23

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430005991	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	34.80

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 114.69€.

(dont 7 114.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 521 702.03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 436 325.80 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005470	1 057 919.66	0.00	0.00	26 782.24	0.00	0.00

430005991	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 351 623.90
-----------	------	------	------	------	------	--------------

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005470	41.38	42.24	0.00	0.00
430005991	0.00	0.00	0.00	35.16

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 203 027.15€.

- personnes handicapées : 85 376.23 €

(dont 85 376.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430005991	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	85 376.23

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430005991	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	34.80

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 114.69€ (dont 7 114.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUT FR LOIRE HTE LOIRE PUY D DOME SSAM (420787061) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 20/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-20-062

2020-13-1395 430000521 MAISON DE RETRAITE ST
JULIEN CHAPTEUIL 43

DECISION TARIFAIRE N°2823 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL - 430000521

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT JULIEN CHAPTEUIL -
430002147

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1215 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL (430000521) dont le siège est situé 0, LES CARMES, 43260, SAINT JULIEN CHAPTEUIL, a été fixée à 856 734.79€, dont :

- 22 585.81€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 99 666.54€ à titre non reconductible dont 42 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 303.55€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 800 638.34€ et se répartit de la manière suivante,

les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 800 638.34 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002147	800 638.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002147	38.99	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 66 719.86€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 858 952.95€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 858 952.95 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002147	858 952.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002147	41.83	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 71 579.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL (430000521) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-20-063

2020-13-1396 430002154 MAIS

DECISION TARIFAIRE N°2824 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON - 430002154

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON (430002154) sise 10, RTE NATIONALE, 43200, SAINT MAURICE DE LIGNON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNO (430000539) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°268 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON - 430002154.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 806 420.57€ au titre de 2020, dont :
 - 22 258.33€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 68 423.16€ à titre non reconductible dont 36 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 6 059.33€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 752 732.07€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 727.67€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	752 732.07	40.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 838 404.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	838 404.85	45.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 867.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNO (430000539) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-20-047

2020-13-1397 430000547 MAISON DE RETRAITE 43

DECISION TARIFAIRE N°2825 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE - 430000547

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES SOURCES" - 430002162

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1216 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000547) dont le siège est situé 0, R SAINTE REINE, 43500, SAINT PAL DE CHALENCON, a été fixée à 1 127 436.67€, dont :

- 27 474.16€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 89 667.06€ à titre non reconductible dont 46 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 396.80€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 048 802.79€ et se répartit de la manière

suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 048 802.79 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002162	1 003 940.05	0.00	0.00	44 862.74	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002162	47.77	38.02	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 400.23€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 185 141.55€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 185 141.55 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002162	1 140 278.81	0.00	0.00	44 862.74	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002162	54.26	38.02	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 761.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000547) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANITAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-20-048

2020-13-1398 430007062 MAISON DE RETRAITE
ST-REGIS

DECISION TARIFAIRE N°2826 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
MAISON DE RETRAITE "ST-REGIS" - 430007062

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE "ST-REGIS" (430007062) sise 9, R ST-REGIS, 43620, SAINT PAL DE MONS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCE SAINT REGIS (430006981) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°269 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "ST-REGIS" - 430007062.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 557 733.79€ au titre de 2020, dont :
- 39 228.45€ à titre non reconductible dont 16 254.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 541 479.79€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 123.32€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	541 479.79	65.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 518 505.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	518 505.34	62.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 208.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESIDENCE SAINT REGIS (430006981) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-20-049

2020-13-1399 430002170 EHPAD RUESSIUM

DECISION TARIFAIRE N°2827 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RUESSIUM - 430002170

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RUESSIUM (430002170) sise 0, R DE LA PINATELLE, 43350, SAINT PAULIEN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM (430000554) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°273 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RUESSIUM - 430002170.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 981 090.66€ au titre de 2020, dont :
 - 26 285.05€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 109 446.58€ à titre non reconductible dont 48 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 001.17€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 914 946.96€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 245.58€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 946.97	41.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 990 216.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	990 216.09	44.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 518.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM (430000554) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-20-050

2020-13-1400 430005413 EHPAD SAINTE FLORINE

DECISION TARIFAIRE N°2828 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD SAINTE FLORINE - 430005413

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE FLORINE (430005413) sise 4, R PASTEUR, 43250, SAINTE FLORINE et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINTE-FLORINE (430000703) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°275 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINTE FLORINE - 430005413.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 539 154.62€ au titre de 2020, dont :
 - 47 666.02€ à titre non reconductible dont 26 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 6 798.10€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 505 856.52€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 154.71€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	505 856.52	31.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 491 488.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	491 488.60	30.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 957.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINTE-FLORINE (430000703) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-20-051

2020-13-1401 430007054 ASSOCIATION RESIDENCE
SIGOLENE 43

DECISION TARIFAIRE N°2829 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CHRISTILLA - 430007054

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "RESIDENCE SIGOLENE" -
430005371

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1218 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CHRISTILLA (430007054) dont le siège est situé 0, R DU CLOS DE LA SOURCE, 43600, SAINTE SIGOLENE, a été fixée à 1 849 861.19€, dont :

- 113 186.60€ à titre non reconductible dont 64 280.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 542.45€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 778 038.74€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 778 038.74 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005371	1 703 916.22	0.00	0.00	0.00	74 122.52	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005371	48.67	0.00	46.27	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 148 169.89€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 736 674.59€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 736 674.59 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005371	1 662 552.07	0.00	0.00	0.00	74 122.52	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005371	47.49	0.00	46.27	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 722.88€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHRISTILLA (430007054) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-20-052

2020-13-1402 430002188 EHPAD LA SERIGOULE

DECISION TARIFAIRE N°2830 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "LA SERIGOULE" - 430002188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA SERIGOULE" (430002188) sise 0, RTE DU FIEU, 43190, TENCE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000562) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°276 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LA SERIGOULE" - 430002188.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 526 260.89€ au titre de 2020, dont :
 - 39 185.20€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 226 163.11€ à titre non reconductible dont 86 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 299.73€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 411 868.56€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 655.71€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 226 857.24	42.66
UHR	0.00	0.00
PASA	59 372.01	0.00
Hébergement Temporaire	56 223.48	38.51
Accueil de jour	69 415.83	75.13

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 476 862.34€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 291 851.02	44.92
UHR	0.00	0.00
PASA	59 372.01	0.00
Hébergement Temporaire	56 223.48	38.51
Accueil de jour	69 415.83	75.13

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 071.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000562) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 20/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-20-053

2020-13-1403 430000752 MAISON DE RETR FOYER
MARIE GOY 43

DECISION TARIFAIRE N°2831 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY - 430000752

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "FOYER MARIE GOY" - 430005462

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1220 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY (430000752) dont le siège est situé 0, R DU ONZE NOVEMBRE, 43800, VOREY, a été fixée à 1 078 901.37€, dont :

- 123 241.99€ à titre non reconductible dont 53 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 381.87€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 017 519.50€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 017 519.50 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005462	961 296.02	0.00	0.00	56 223.48	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005462	36.29	48.43	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 84 793.29€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 955 659.38€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 955 659.38 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005462	899 435.90	0.00	0.00	56 223.48	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005462	33.96	48.43	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 79 638.28€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY (430000752) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-20-054

2020-13-1404 430008425 AMRAP 43 43

DECISION TARIFAIRE N°2833 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AMRAP 43 - 430008425

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT JOSEPH - 430001628
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINTE MONIQUE - 430005595
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PARADIS - 430006866

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1221 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AMRAP 43 (430008425) dont le siège est situé 26, R DES FARGES, 43000, LE PUY EN VELAY, a été fixée à 3 164 996.85€, dont :

- 350 480.72€ à titre non reconductible dont 141 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 48 081.59€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 975 915.26€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 975 915.26 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430001628	924 942.01	0.00	0.00	35 186.33	120 440.59	0.00
430005595	1 212 094.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006866	683 251.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430001628	43.54	47.55	89.22	0.00
430005595	41.54	0.00	0.00	0.00
430006866	37.64	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 247 992.93€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 814 516.13€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 814 516.13 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430001628	891 116.82	0.00	0.00	35 186.33	120 440.59	0.00
430005595	1 129 586.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430006866	638 185.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

430001628	41.94	47.55	89.22	0.00
430005595	38.71	0.00	0.00	0.00
430006866	35.16	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 234 543.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMRAP 43 (430008425) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 20/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-20-055

2020-13-1405 430000091 CH D'YSSINGEAUX 43

DECISION TARIFAIRE N°2834 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH D'YSSINGEAUX - 430000091

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD CH YSSINGEAUX - 430007260

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH YSSINGEAUX - 430006353

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1222 en date du 02/07/2020.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH D'YSSINGEAUX (430000091) dont le siège est situé 20, AV DE LA MARNE, 43200, YSSINGEAUX, a été fixée à 3 776 286.45€, dont :
- 92 325.60€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 269 852.51€ à titre non reconductible dont 109 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 26 266.47€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 594 357.18€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 582 166.96 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430006353	2 462 668.80	0.00	69 269.52	55 417.02	134 718.91	0.00
430007260	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	860 092.71

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006353	51.05	37.96	67.36	0.00
430007260	0.00	0.00	0.00	49.70

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 298 513.91€.

- personnes handicapées : 12 190.22 €

(dont 12 190.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007260	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	12 190.22

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007260	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	16.70

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 015.85€.

(dont 1 015.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 867 571.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 855 381.09 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD

430006353	2 725 562.84	0.00	69 269.52	55 417.02	134 718.91	0.00
430007260	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	870 412.80

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006353	56.49	37.96	67.36	0.00
430007260	0.00	0.00	0.00	50.30

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 321 281.76€.

- personnes handicapées : 12 190.22 €

(dont 12 190.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007260	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	12 190.22

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007260	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	16.70

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 015.85€ (dont 1 015.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'YSSINGEAUX (430000091) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, Le 20/11/2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle Allocation et Optimisation des Ressources

Christelle SANTAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-01-005

Arrêté n° 2020-16-0086 du 1er décembre 2020 portant
désignation des représentants des usagers au sein de la

*Arrêté n° 2020-16-0086 du 1er décembre 2020 portant désignation des représentants des usagers
au sein de la commission des usagers de la Fondation Les Villages de Santé et d'Hospitalisation*
commission des usagers de la Fondation Les Villages de
Santé et d'Hospitalisation en Altitude (Haute-Savoie)

Arrêté n° 2020-16-0086

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Fondation Les Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale des associations de retraités et préretraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0362 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Fondation Les Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de la FNAR ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0362 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Fondation Les Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (Haute-Savoie)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Suzanne CHAPPAZ, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie ;
- Monsieur Jean-Claude PINOT, présenté par la FNAR.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 1^{er} décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-01-008

Arrêté n°2020-17-0387 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Jean

*Arrêté n°2020-17-0387 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de Saint Jean de Maurienne (Savoie)*

Arrêté n°2020-17-0387

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0154 du 12 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Philippe ROLLET, maire de la commune de Saint Jean de Maurienne ;

Considérant la désignation de Monsieur Jean-Paul MARGUERON, comme représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Maurienne Arvan ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Philippe GRANGE, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0154 du 12 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - CS 20113 – 73302 SAINT JEAN DE MAURIENNE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- **Monsieur Philippe ROLLET**, maire de la commune de Saint Jean de Maurienne ;
- **Monsieur Jean-Paul MARGUERON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Maurienne Arvan ;
- **Madame Monique CHEVALLIER**, représentante du Président du Conseil départemental de la Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Claudine NAUDE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie-Paule DAVID**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sylvie BOIS**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Philippe GRANGE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Deux membres à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint Jean de Maurienne.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 1^{er} décembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-01-009

Arrêté n°2020-17-0388 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de Modane

*Arrêté n°2020-17-0388 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de Modane (Savoie)*

Arrêté n°2020-17-0388

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Modane (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0135 du 4 juin 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Humberto FERNANDES, comme représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haute Maurienne Vanoise ;

Considérant la désignation de Monsieur Jean DRAPERI, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0135 du 4 juin 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 110, rue du Pré de Pâques -73500 MODANE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Claude RAFFIN**, maire de la commune de Modane ;

- **Monsieur Humberto FERNANDES**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haute Maurienne Vanoise ;
- **Madame Rozenn HARS**, représentante du Président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Laure CONJAT**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Karine CHARRIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Christine GOSETTO**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean DRAPERI**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Deux membres à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Modane ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Modane.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 1^{er} décembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-01-010

Arrêté n°2020-17-0435 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de

*Arrêté n°2020-17-0435 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de Bourg-Saint-Andeol (Ardèche)*

Bourg-Saint-Andeol (Ardèche)

Arrêté n°2020-17-0435

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0225 du 22 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection Madame Françoise GONNET-TABARDEL, maire de la commune de Bourg-Saint-Andeol ;

Considérant la désignation de Madame Catherine MATSAERT, comme représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol ;

Concernant la désignation de Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, comme représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Rhône aux Gorges de l'Ardèche

Considérant la désignation de Monsieur Alain DORLHIAC, comme représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Montélimar Agglomération ;

Considérant les désignations de Monsieur Marcel ABSIL et de Monsieur le Docteur François LOUVET, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant les désignations par le Préfet de Madame Brigitte LOUVET, au titre de personnalité qualifiée, et de Messieurs Paul BOMBRUN et Claude BURACCHI, comme représentants des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0225 du 22 mars 2019 sont abrogées.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 1, rue Paul Sénard - 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Françoise GONNET-TABARDEL**, maire de la commune de Bourg-Saint-Andeol ;
- **Madame Catherine MATSAERT**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Martin RIFFARD-VOILQUE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Rhône aux Gorges de l'Ardèche ;
- **Monsieur Alain DORLHIAC**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Rhône Montélimar Agglomération ;
- **Monsieur Pascal TERRASSE**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Nafissa OMRAN et Monsieur le docteur Denis PEYRIC**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie-Thérèse MOURIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Laetitia BAYLE et Monsieur Olivier TRUCCHI**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Marcel ABSIL et Monsieur le Docteur François LOUVET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Brigitte LOUVET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Messieurs Paul BOMBRUN et Claude BURACCHI**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 1^{er} décembre 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-26-010

Arrêté n°2020-17-0498 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman

*Arrêté n°2020-17-0498 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie)*

de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie)

Arrêté n°2020-17-0498

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0281 du 7 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Delphine ENGEL, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve, en remplacement de Monsieur GEAI ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0281 du 7 septembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman - 558 Route de Findrol - 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Aline WATT-CHEVALLIER**, maire de la commune de Contamine-sur-Arve ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- **Monsieur Christian DUPESSEY**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Stéphane VALLI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Faucigny Glières ;
- **Monsieur Guillaume MATHELIER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Annemasse - Les Voirons Agglomération ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Benoît DENIZOT et Monsieur le docteur Jean-Sébastien PETIT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Delphine ENGEL**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Patricia BOMBARDIER et Madame Monsieur Gilles COSTE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Député Martial SADDIER et Monsieur le docteur Michel HORVATH**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Docteur David MACHEDA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Monsieur Jan Marc CHARREL et Monsieur André TOUVET**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 26 novembre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-30-034

Arrêté n°2020-17-0502 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de

*Arrêté n°2020-17-0502 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de Boën-sur-Lignon (Loire)*

Boën-sur-Lignon (Loire)

Arrêté n°2020-17-0502

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0430 du 3 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Maurice MASQUELIER, comme représentant des usagers désigné par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0430 du 3 novembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Boën - ZAC de Champbayard - 42130 BOËN-SUR-LIGNON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Ahu CITAK**, représentante du maire de la commune de Boën-sur-Lignon ;
- **Monsieur Marc ARCHER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Loire Forez agglomération ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- **Madame Chantal BROSSE**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Roger OULLION**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Françoise MEYRIEUX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Catherine PONT**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Henri BERTHEAS**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Marguerite MAITRE et Monsieur Maurice MASQUELIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-03-001

Arrêté portant abrogation de l'agrément 26-019808 de
l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES
ARDROME

Arrêté n° 2020-05-0121

Portant abrogation de l'agrément 26-019808 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES ARDROME

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°09-4093 du 1^{er} février 2001 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires n°26-019808 de la société ARDROME sise à Montélimar, quartier de la Chapellerie, gérée par Monsieur Gilles Berger ;

Considérant l'acte de cession signé le 12 Novembre 2020 des 7 autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires entre la société ARDROME représentée par Monsieur Gilles Berger et la société ARDROME MEDICAL représentée par Monsieur Yoan Chambon;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°09-4093 du 1er février 2001 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires la société ARDROME agréée sous le n° 26-0119808 et gérée par Monsieur Gilles Berger est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de la délégation départementale de Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Drôme.

Fait à Valence, le **03 DEC. 2020**

Pour le directeur général et par
délégation,
La directrice Départementale,

Zhour Nicollet

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-03-002

Arrêté portant agrément de l'entreprise Ambulances
ARDROME MEDICAL pour effectuer des transports
sanitaires terrestres

Arrêté n° 2020-05-0122

Portant agrément de l'entreprise Ambulances ARDROME MEDICAL pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant le dossier de demande d'agrément et de transfert de la société ARDROME MEDICAL reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 2 octobre 2020 dans le cadre de la cession des véhicules de la société ARDROME au profit de la société ARDROME MEDICAL ;

Considérant l'acte de cession signé le 12 novembre 2020 des 7 autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires entre la société ARDROME représentée par Monsieur Gilles Berger et la société ARDROME MEDICAL représentée par Monsieur Yoan Chambon ;

Considérant que la société ARDROME MEDICAL dispose d'un véhicule relevant de la catégorie A, de quatre véhicules relevant de la catégorie C et de deux véhicules relevant de la catégorie D dont elle a un usage exclusif ;

Considérant que la société ARDROME MEDICAL dispose des personnels nécessaires permettant de constituer des équipages conformes aux conditions fixées à l'article R.6312-10 et R.6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles transmise le 16 novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est délivré à :

SAS ARDROME MEDICAL
Monsieur Yoan CHAMBON
Quartier La Chapellerie
26200 MONTELIMAR
Numéro : 26-019808

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : En cas de changement de véhicule, la personne titulaire de l'agrément est tenue de transmettre à l'ARS, et avant mise en service, une attestation sur l'honneur de conformité du véhicule, la carte grise et le certificat de conformité.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

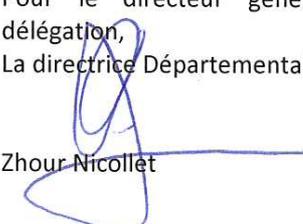
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le **03 DEC. 2020**

Pour le directeur général et par
délégation,
La directrice Départementale,

Zhour Nicolle



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-19-036

ARS-DD74 - Arrêté n°2020-74 prolongation de
l'autorisation d'effectuer l'examen de "detection du genome
du SARS-CoV2 par RT-PCR" tests - laboratoire LIDAL



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Délégation départementale
de la Haute-Savoie

Pôle Offre de soins

Référence : ODS/CB/HB/MTP

Le préfet de la Haute-Savoie

le jeudi 19 novembre 2020

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2020-74 du 19 novembre 2020

Portant autorisation de prolongation d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

VU le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de L'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment article 1 : L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret 2020-1257 du 14 octobre 2020 est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus.

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

VU l'arrêté n° 2020-30 du 6 mai 2020 autorisant le laboratoire LIDAL sis 22 rue du Pré Fonet à SEYNOD – ANNECY (74600) à effectuer l'examen de « détection du génome du SRAS-CoV-2-par RT PCR ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-1-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie,

CONSIDERANT que la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment article 1 : L'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret 2020-1257 du 14 octobre 2020 est prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus,

CONSIDERANT le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives,

CONSIDERANT l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet susvisé qui dispose :

« I. - Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant de l'une des catégories suivantes à réaliser la phase analytique de cet examen :

1° Les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les laboratoires accrédités suivant la norme ISO/ CEI 17025 ;

3° Les laboratoires de recherche affiliés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à un établissement public à caractère scientifique et technologique, à un groupement d'intérêt public ou à une fondation de coopération scientifique, dont la liste est mise en ligne sur le site internet du ministère chargé de la santé ;

4° Les cabinets d'anatomie et de cytologie pathologiques accrédités ou en démarche d'accréditation selon la norme NF-EN-ISO 15189.

II. - Les examens mentionnés au I sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application du présent article ».

CONSIDERANT la demande du laboratoire LIDAL, laboratoire d'analyse biologiques et alimentaires des Savoie faite le 16 avril 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes de Haute-Savoie sollicitant l'autorisation d'effectuer l'examen de " détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ",

ARRÊTE

Article 1 - Le laboratoire LIDAL, laboratoire d'analyse biologiques et alimentaires des Savoie sis 22 rue du Pré Fernet à SEYNOD – ANNECY (74600) est autorisé à effectuer l'examen de " détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ", sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale demandeur lié par convention jusqu'à la date du 16 février 2021 inclus telle que prévue par l'article 1 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent

communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-3-

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-30-030

ARS-DD74 -Arrêté 2020-12-0176 portant rejet d'une
demande de transfert d'une officine de pharmacie sur la
commune d'Allonzier-la-Caille (74350)

Arrêté n°2020-12-0176

Portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune d'Allonzier-la-Caille (74350)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°317/90 du 21 juin 1990 accordant la licence de transfert d'officine n°74#000228 pour la pharmacie d'officine située 4 place Porte de France à GAILLARD (74240) ;

Considérant la demande présentée par Madame Amina BRAHIM pharmacien titulaire, pour le transfert de l'officine sise 4, place Porte de France à GAILLARD (74240); dossier déclaré complet le 30 juillet 2020 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 28 octobre 2020,

Considérant l'avis du Syndicat USPO en date du 13 octobre 2020,

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 26 novembre 2020,

Considérant le rapport d'instruction pharmacien inspecteur de santé publique en date du 3 novembre 2020,

Considérant l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique, qui dispose que l'ouverture par voie de transfert d'une officine dans une commune peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500 habitants ; Le nombre d'habitants dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française ;

Considérant que la commune d'ALLONZIER-la-CAILLE ne comptait que 2071 habitants au dernier recensement (population municipale au 1^{er} janvier 2020, source INSEE) ;

Considérant que le projet de transfert de la pharmacie de France à Gaillard vers la commune d'ALLONZIER-la-CAILLE ne répond pas aux conditions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande sollicitée par la SELAS « PHARMACIE de FRANCE » représentée par Madame Amina BRAHIM professionnelle en exercice en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 4, place Porte de France à Gaillard (74240) vers le n° 84, route d'Annecy à ALLONZIER-la-CAILLE, est **rejetée**,

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

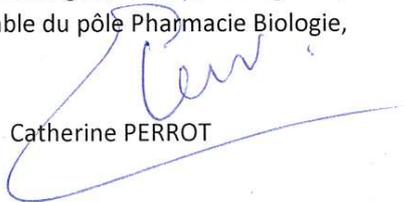
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 30 NOV. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie,


Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-23-077

DECISION TARIFAIRE N°2569 PORTANT
MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION
ARHM - 690796727.

DECISION TARIFAIRE N°2569 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION ARHM - 690796727

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE REVOLAT FEYZIN - ARHM - 690006580
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - ARHM - 690016548
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - ARHM - 690023429
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE BOSPHORE - ARHM - 690034103
Etablissement expérimental pour adultes handicapés - LA TRABOULE - ARHM - 690037163
Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DISPOSITIF EXP HABITAT INCLUSIF - 690044425
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH REHABILITATION LYON 02 -
690045174
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DENIS CORDONNIER - ARHM - 690781240
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ROCKEFELLER - 690781679
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE REVOLAT FEYZIN - ARHM - 690793294

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 30/10/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ARHM (690796727) dont le siège est situé 290, RTE DE VIENNE, 69355, LYON 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 15 058 802.93€, dont :

- 617 902.63€ à titre non reconductible dont 375 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versé dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement prime exceptionnelle s'établit à 14 683 052.93€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 683 052.93 €
(dont 14 597 463.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690006580	515 961.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690016548	0.00	0.00	429 138.41	241396.67	0.00	0.00	0.00
690023429	0.00	0.00	360 788.95	77 694.53	0.00	0.00	0.00
690034103	3 693 432.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690037163	0.00	0.00	526 482.38	0.00	0.00	0.00	0.00
690044425	0.00	0.00	0.00	128 306.05	0.00	0.00	0.00
690045174	0.00	0.00	588 149.49	0.00	0.00	0.00	0.00
690781240	0.00	4 063 433.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690781679	0.00	0.00	0.00	118 887.68	0.00	0.00	0.00
690793294	3 939 381.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690006580	71.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690016548	0.00	0.00	67.73	0.00	0.00	0.00	0.00
690023429	0.00	0.00	29.05	0.00	0.00	0.00	0.00
690034103	281.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690037163	0.00	0.00	77.07	0.00	0.00	0.00	0.00
690044425	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690045174	0.00	0.00	50.38	0.00	0.00	0.00	0.00
690781240	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781679	0.00	0.00	0.00	158.52	0.00	0.00	0.00
690793294	214.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 223 587.74 (dont 1 216 455.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 584 945.90€. Celle imputable au Département de 85 589.18€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 48 745.49€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 7 132.43€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690016548	584 945.90	85 589.18

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 464 709.97€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 464 709.97 €

(dont 14 379 075.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690006580	503 418.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690016548	0.00	0.00	428 170.91	241 396.67	0.00	0.00	0.00
690023429	0.00	0.00	359 191.45	77 694.53	0.00	0.00	0.00
690034103	3 570 782.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690037163	0.00	0.00	526 140.71	0.00	0.00	0.00	0.00
690044425	0.00	0.00	0.00	128 193.55	0.00	0.00	0.00
690045174	0.00	0.00	610 901.66	0.00	0.00	0.00	0.00
690781240	0.00	3 998 614.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781679	0.00	0.00	0.00	118 499.97	0.00	0.00	0.00
690793294	3 901 705.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690006580	69.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690016548	0.00	0.00	67.58	0.00	0.00	0.00	0.00
690023429	0.00	0.00	28.92	0.00	0.00	0.00	0.00
690034103	271.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690037163	0.00	0.00	77.02	0.00	0.00	0.00	0.00
690044425	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690045174	0.00	0.00	52.33	0.00	0.00	0.00	0.00
690781240	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781679	0.00	0.00	0.00	158.00	0.00	0.00	0.00
690793294	212.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 205 392.50 (dont 1 198 256.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 583 933.40€. Celle imputable au Département de 85 634.18€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 48 661.12€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 7 136.18€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690016548	583 933.40	85 634.18

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ARHM (690796727) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 23/11/2020

Par délégation, La Responsable
du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-23-074

DECISION TARIFAIRE N°2914 PORTANT
MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ODYNEO –
690791108.

DECISION TARIFAIRE N°2914 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ODYNEO - 690791108

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM DU COLOMBIER - 010008605
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU COLOMBIER - 010784502
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE - 690025408
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ETANG CARRET - 690029137
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES TOURRAIS - 690029418
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES JARDINS DE MEYZIEU - 690031745
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP POLYVALENT ROSA PARKS - 690040670
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TERRASSES DE LENTILLY - 690040878
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SIMONE VEIL - 690042262
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - CEM JEAN-MARIE ARNION - 690781133
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IMP JUDITH SURGOT - 690781166
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ODYNEO HENRI CASTILLA - 690783162
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP NELSON MANDELA - 690796149
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSESAD MARCO POLO - 690800792

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 30/10/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1323 en date du 03/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ODYNEO (690791108) dont le siège est situé 20, BD DE BALMONT, 69257, LYON 9E ARRONDISSEMENT, a été fixée à :

23 297 478.93 €, dont 886 378.70 € à titre non reconductible intégrant :

*707 875.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19

(soit 95 500 € pour les ESMS de l'Ain et 612 375 € pour les ESMS du Rhône),

*410 146,20 € au titre des autres dépenses liées à la gestion de l'épidémie,

*665 189,50 € au titre des autres dépenses financées à titre non reconductible.

Le différentiel, soit - 896 832,00 € est constitué de la reprise temporaire des recettes CRETON (-875 230 €) et du retrait ponctuel du montant (-21 602 €) des dépenses 2018 rejetées en application des articles R314-52 et R314-236 du CASF.

La dotation hors versement de la prime exceptionnelle citée précédemment s'établit à 22 589 603.93 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 22 589 603.93 €

(dont 22 310 793.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008605	742 098.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784502	0.00	1 027 656.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025408	648 595.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029137	1 368 703.58	51 942.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029418	954 466.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031745	989 273.96	73 832.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690040670	0.00	0.00	779 616.74	0.00	0.00	0.00	0.00
690040878	1 052 157.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042262	0.00	0.00	493 515.84	0.00	0.00	0.00	0.00
690781133	6 584 241.34	1 721 973.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781166	0.00	2 877 094.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690783162	0.00	1 186 488.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690796149	0.00	0.00	620 078.43	0.00	0.00	0.00	0.00
690800792	0.00	0.00	1 391 201.02	26 666.67	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008605	90.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784502	0.00	87.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025408	90.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029137	83.33	55.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029418	290.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031745	89.89	59.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040670	0.00	0.00	82.50	0.00	0.00	0.00	0.00
690040878	80.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042262	0.00	0.00	130.56	0.00	0.00	0.00	0.00
690781133	427.08	284.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781166	0.00	338.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690783162	0.00	85.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690796149	0.00	0.00	65.62	0.00	0.00	0.00	0.00
690800792	0.00	0.00	126.91	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 882466.98 € (dont 1 859 232.76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 120 884.53 €. Celle imputable au Département (Métropole de Lyon) de 278 810.64 €. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 93 407.04 €. La fraction forfaitaire imputable au Département (Métropole de Lyon) s'établit à 23 234.22 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690040670	624 276.29	155 340.45
690796149	496 608.24	123 470.19

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 22 499 810.70 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 22 499 810.70 €
(dont 22 212 255.37 € imputable à l'Assurance Malade)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008605	647 762.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784502	0.00	970 691.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025408	587 073.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029137	1 294 994.11	49 145.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690029418	891 412.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031745	911 501.60	68 027.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040670	0.00	0.00	820 425.69	0.00	0.00	0.00	0.00
690040878	970 911.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042262	0.00	0.00	491 009.63	0.00	0.00	0.00	0.00
690781133	7 055 901.34	1 845 326.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781166	0.00	2 587 854.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690783162	0.00	1 228 230.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690796149	0.00	0.00	617 350.93	0.00	0.00	0.00	0.00
690800792	0.00	0.00	1 382 192.74	80 000.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008605	78.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784502	0.00	82.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025408	82.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029137	78.84	52.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029418	271.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031745	82.83	55.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040670	0.00	0.00	86.82	0.00	0.00	0.00	0.00
690040878	74.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042262	0.00	0.00	129.90	0.00	0.00	0.00	0.00

690781133	457.67	305.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781166	0.00	304.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690783162	0.00	88.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690796149	0.00	0.00	65.33	0.00	0.00	0.00	0.00
690800792	0.00	0.00	126.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 874 984.24€ (dont 1 851 021.30 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 150 221.29 €. Celle imputable au Département (Métropole de Lyon) de 287 555.33 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 95 851.78 €. La fraction forfaitaire imputable au Département (Métropole de Lyon) s'établit à 23 962.94 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690040670	656 340.55	164 085.14
690796149	493 880.74	123 470.19

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ODYNEO (690791108) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 23/11/2020

Par délégalion, La Responsable
du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-10-16-039

Arrêté Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 du centre d'hébergement et de
réinsertion sociale "Carteret" géré par Alynéa



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 16 octobre 2020

ARRÊTÉ n°20- 173

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « CARTERET » GERE PAR ALYNEA
(N° SIRET 30136563100086 ; N° FINESS 690027669)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2008-204 du 13/08/2007 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Carteret » pour une capacité totale de 34 places ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association ALYNEA, signé le 13 mars 2018, pour la période 2018-2022 ;

Vu l'avenant N°1 au CPOM signé le 13/03/2018 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant N°2 au CPOM signé le 22/09/2020 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 34 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant le courrier de répartition budgétaire relatif à l'exercice 2020, en date du 13 octobre 2020, transmis par l'autorité de tarification à l'établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « CARTERET », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 927.00 €	767 825.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	504 692.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 206.00 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0.00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	747 825.00 €	767 825.00 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 747 825.00€ d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 62 318.75 €, pour une capacité autorisée de 34 places d'urgence au total.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08100115544 81, détenu par l'entité gestionnaire ALYNEA ETABLISSEMENTS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 747 825.00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 62 318.75 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-10-16-038

Arrêté Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 du centre d'hébergement et de
réinsertion sociale "Cleberg" géré par Alynea



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 16 octobre 2020

ARRÊTÉ n°20- 172

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « CLEBERG » GERE PAR ALYNEA
(N° SIRET 30136563100037 ; N° FINESS 690024039)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 13/05/2008 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Cléberg »;

Vu l'arrêté du 08/12/2011 portant extension de 10 places d'hébergement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg » ;

Vu l'arrêté du 16/06/2014 portant extension de 15 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg » pour une capacité totale de 85 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/08/2020 portant transformation de places d'hébergement d'urgence du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Cléberg géré par l'association A.L.Y.N.E.A. ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association ALYNEA, signé le 13 mars 2018, pour la période 2018-2022 ;

Vu l'avenant N°1 au CPOM signé le 13/03/2018 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant N°2 au CPOM signé le 22/09/2020 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 24 places d'hébergement d'insertion dont 15 places en diffus et 9 places en regroupé ;
- 61 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant le courrier de répartition budgétaire relatif à l'exercice 2020, en date du 13 octobre 2020, transmis par l'autorité de tarification à l'établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « CLEBERG », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 939.00 €	1 176 532.11 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	629 714.11 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	314 879.00 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0.00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 163 032.11 €	1 176 532.11 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 500.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 163 032.11 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 96 919.34 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 315 928.99 € soit un montant de 26 327.42 € par douzième, pour une capacité autorisée de 24 places d'insertion au total.

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 847 103.12 € soit un montant de 70 591.93 € par douzième, pour une capacité autorisée de 61 places d'urgence au total.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 163 032.11 € et est répartie comme suit par activité:

- 847 103.12 € pour l'hébergement d'urgence, soit 70 591.93 € par douzième ;
- 315 928.99 € pour l'hébergement d'insertion, soit 26 327.42 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-10-28-011

Arrêté Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 du centre d'hébergement et de
réinsertion sociale "la Forêt" géré par l'association ANEF
Vallée du Rhône



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 28 octobre 2020

ARRÊTÉ n°20- 175

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA FORET GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF
VALLEE DU RHONE N° SIRET 501 835 193 00118 N° FINESS 260005160**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 13/02/2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet du département de la Drôme ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement La Forêt et fixant sa capacité à 34 places ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29/09/2020 et reçues par l'établissement le 01/10/2020;

Considérant la réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires transmise le 08/10/2020,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 34 places d'hébergement d'insertion dont 34 places en diffus.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15/10/2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Forêt, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 050	477 388
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293 642	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 696	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	437 888	477 388
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 500	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 437 888 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 36 490,66 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 437 888 €, pour une capacité autorisée de 34 places d'insertion au total.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de ANEF Vallée du Rhône CHRS La Forêt, code établissement 10278, code guichet 08903, n° 00020488424, clé 31.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 437 888 € et est répartie comme suit par activité:

- 437 888 € pour l'hébergement d'insertion, soit 36 490,66 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-10-16-037

Arrêté Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 du centre d'hébergement et de
réinsertion sociale "VIFFIL service de suite mutualisé"
géré par VIFFIL-SOS Femmes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 16 octobre 2020

ARRÊTÉ n°20 - 171

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « VIFFIL SERVICE DE SUITE MUTUALISE » GERE PAR
VIFFIL- SOS FEMMES (N° SIRET 31711894100028 ; N° FINESS 690019229)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

- Vu** le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;
- Vu** l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;
- Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;
- Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;
- Vu** la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté n°2006-2742 le 25/10/2006 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « VIFF service de suite mutualisé » ;
- Vu** l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2016-04-18-75 du 25 avril 2016 relatif à la fusion-absorption des associations « VIFF-SOS Femmes » et « FIL » et au transfert de gestion des places de CHRS au profit de la nouvelle association « VIFFIL-SOS Femmes » ;
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 08/02/2018 entre l'association VIFFIL-SOS Femmes et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;
- Vu** l'avenant N°1 au CPOM signé le 02/08/2019 entre l'établissement et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;
- Vu** l'avenant N°2 au CPOM signé le 12/10/2020 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 120 places en autres activités « Service de suite mutualisé » ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant le courrier de répartition budgétaire relatif à l'exercice 2020, en date du 13 octobre 2020, transmis par l'autorité de tarification à l'établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Service de Suite Mutualisé VIFFIL SOS-FEMMES », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 465.52 €	160 827.92 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	75 442.40 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 920.00 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0.00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	126 786.28 €	160 827.92 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	34 041.64 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 126 786.28 € (DGF autres activités : service de suite mutualisé (imputation CHORUS : 0177- 010512-11).

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 10 565.52 €.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF n° 42559 10000 08002532635 29, détenu par l'entité gestionnaire ASS VIFFIL- SOS FEMMES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 160 827.92 € pour les autres activités, soit 13 402.33 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-10-16-040

Arrêté Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 du centre d'hébergement et de
réinsertion sociale "VIFFIL-SOS Femmes" géré par
VIFFIL-SOS Femmes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 16 octobre 2020

ARRÊTÉ n°20- 174

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « VIFFIL-SOS FEMMES » GERE PAR VIFFIL-SOS FEMMES (N° SIRET 31711894100028 ; N° FINESS 690791173)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

- Vu** le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;
- Vu** l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;
- Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;
- Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;
- Vu** la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « VIFFIL-SOS Femmes » géré par l'association VIFFIL-SOS Femmes à 94 places;
- Vu** l'arrêté du 04/12/2017 portant extension de 6 places d'hébergement d'insertion du CHRS « VIFFIL-SOS Femmes » géré par l'association VIFFIL-SOS Femmes soit une capacité totale de 100 places ;
- Vu** l'arrêté du 7/06/2019 portant modification des places d'hébergement d'insertion et transformation de places d'hébergement d'urgence du CHRS « VIFFIL-SOS FEMMES » portant la capacité à 83 places d'hébergement d'insertion et 17 mesures d'accompagnement en CHRS hors les Murs ;
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 08/02/2018 entre l'association VIFFIL-SOS Femmes et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;
- Vu** l'avenant N°1 au CPOM signé le 02/08/2019 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant N°2 au CPOM signé le 12/10/2020 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 83 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 17 mesures au titre des autres activités : Accompagnement en CHRS « Hors les murs ».

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant le courrier de répartition budgétaire relatif à l'exercice 2020, en date du 13 octobre 2020, transmis par l'autorité de tarification à l'établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « VIFFIL-SOS Femmes », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 251.21 €	1 164 609.13 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	602 918.15 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	435 439.76 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	80 000.00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	943 466.85 €	1 164 609.13 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	80 000.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 903.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 081.00 €	
	Reprise d'Excédent	155 158.28 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 943 466.85 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 78 622.24 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 881 834.19 € soit un montant de 73 486.18 € par douzième, pour une capacité autorisée de 83 places d'insertion au total.

- DGF autres activités : mesures d'accompagnement en CHRS « Hors les murs » (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de 61 632.66 € soit un montant de 5 136.06 € par douzième pour 17 mesures d'accompagnement en CHRS « Hors les murs ».

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **80 000.00 €**, sont alloués comme suit pour **2020**:

Montant	Objet des CNR	Ligne d'imputation CHORUS
37 706.63 €	Financement de travaux pour l'amélioration de l'accueil des femmes victimes de violence	0177-010512-10
42 293.37 €	Financement de travaux pour l'amélioration de l'accueil des femmes victimes de violence (<i>Plan Pauvreté</i>)	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF n° 42559 10000 08002532635 29, détenu par l'entité gestionnaire ASS VIFFIL- SOS FEMMES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 018 625.13 € et est répartie comme suit par activité:

- 956 992.47€ pour l'hébergement d'insertion soit 79 749.37 € par douzième ;
- 61 632.66€ pour les autres activités, soit 5 136.06 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021 compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-10-28-013

Arrêté Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 du centre d'hébergement et de
réinsertion sociale l'Oustalet géré par le GCS étape
Diaconat-Anais



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 28 octobre 2020

ARRÊTÉ n°20- 177

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE L'OUSTALET GERE PAR LE GCS ETAPE-
DIACONAT-ANAIIS N° SIRET 809 594 740 00023 N° FINESS 260019740**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 13/02/2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet du département de la Drôme ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 28/01/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement L'Oustalet et fixant sa capacité à 8 places ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29/09/2020 et reçues par l'établissement le 01/10/2020;

Considérant la réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires transmise le 07/10/2020 et réceptionnée le 09/10/2020,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 7 places d'hébergement d'insertion dont 7 places en diffus ;
- 1 place au titre des autres activités : soutien et accompagnement social.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15/10/2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Oustalet, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 125	127 275,28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	72 514	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 869	
	Reprise déficit <i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	1 767,28 1 767,28	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	108 900 1 767	127 275,28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 375,28	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 108 900 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 9 075 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 93 900 €, pour une capacité autorisée de 7 places d'insertion au total

- DGF **autres activités:** soutien et accompagnement social (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)

Montant total annuel de 15 000 €, pour un volume d'activité de 1 place soit 4 mesures AHM au total.

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 1 767 €, sont alloués comme suit pour **2020**:

Montant	Objet	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
1 767 €	Reprise déficit Enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom du GCS EDA-CHRS OUSTALET, code établissement 10278, code guichet 08939, n° 00020467001, clé 31.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 107 133 € et est répartie comme suit par activité:

- 92 133 € pour l'hébergement d'insertion, soit 7 677,75 € par douzième ;
- 15 000 € pour les autres activités, soit 1 250 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-10-28-012

Arrêté Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 du centre d'hébergement et de
réinsertion sociale Olivier-Arcades géré par l'association
Diaconat protestant



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 28 octobre 2020

ARRÊTÉ n°20- 176

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE OLIVIER-ARCADES GERE PAR L'ASSOCIATION
DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00108 N° FINESS 260004734**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 13/02/2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet du département de la Drôme ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Olivier-Arcades et fixant sa capacité à 26 places ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29/09/2020 et reçues par l'établissement le 01/10/2020;

Considérant la réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires reçue le 13/10/2020,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 23 places d'hébergement d'insertion dont 23 places en diffus ;
- 3 places au titre des autres activités : soutien et accompagnement social.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15/10/2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Olivier-Arcades sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 800	396 688
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	243 420	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont total des crédits non reconductibles</i>	124 112 12 679	
	Reprise déficit <i>dont total des crédits non reconductibles</i>	356 356	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>dont total des crédits non reconductibles</i>	344 688 13 035	396 688
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 344 688 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 28 724 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 299 688 €, pour une capacité autorisée de 23 places d'insertion au total

- DGF **autres activités** : soutien et accompagnement social (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)

Montant total annuel de 45 000 €, pour un volume d'activité de 3 places soit 12 mesures AHM au total.

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 13 035 €, sont alloués comme suit pour **2020**:

Montant	Objet	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
12 679 €	Charges du groupe III : Absence de gains d'efficience possible sur l'exercice Enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté	0177-010512-10
356 €	Reprise déficit. Enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom du Diaconat Protestant CHRS Olivier, code établissement 42559, code guichet 10000, n°08004112119, clé 27.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 331 653 € et est répartie comme suit par activité:

- 286 653 € pour l'hébergement d'insertion, soit 23 887,75 € par douzième ;
- 45 000 € pour les autres activités, soit 3 750 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-10-16-026

Arrêté relatif à la dotation globale de financement pour
2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "la
cité de Lyon" géré par la fondation Armée du salmut



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 16 octobre 2020

ARRÊTÉ n° 20-160

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CITE DE LYON » GERÉ PAR FONDATION ARMÉE DU SALUT (N° SIRET 43196860100275 ; N° FINESS 690787965)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24/07/2017 portant extension et renouvellement d'autorisation du CHRS « La Cité de Lyon » géré par la Fondation Armée du Salut pour un total de 169 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/07/2017 portant extension de 6 places d'hébergement du CHRS « La Cité de Lyon », géré par la Fondation Armée du Salut, portant la capacité totale à 175 places d'hébergement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/08/2020 portant modification des places d'hébergement d'urgence et de transformation de places d'hébergement d'urgence du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La cité de Lyon » géré par la fondation Armée du Salut ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et la Fondation Armée du Salut, signé le 23 octobre 2018, pour la période 2018-2020 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 158 places d'hébergement d'insertion dont 102 places en regroupé et 56 places en diffus ;
- 17 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant le courrier de répartition budgétaire relatif à l'exercice 2020, en date du 13 octobre 2020, transmis par l'autorité de tarification à l'établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LA CITE DE LYON », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	486 898.37 €	2 687 582.92 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 497 335.30 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	703 349.25 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reductibles	38 156.00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 070 702.29 €	2 687 582.92 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reductibles	38 156.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	332 697.14 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	226 819.96 €	
	Reprise d'Excédent	57 363.53 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 2 070 702.29 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 172 558.52 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 1 956 725.30 €, soit 163 060.44 € par douzième, pour une capacité autorisée de 158 places d'insertion au total ;

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 113 976.99 €, soit 9 498.08 € par douzième, pour une capacité autorisée de 17 places d'urgence au total.

Les **crédits non reductibles**, d'un montant total annuel de **38 156.00 €**, sont alloués comme suit pour **2020** :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
10 000.00 €	Financement du projet DAHLIR	0177-010512-10
28 156.00 €	Soutien exceptionnel à l'association dans la perspective de sa prochaine restructuration de l'offre	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF Lyon Part Dieu n° 42559 10000 08003414426 40, détenu par l'entité gestionnaire ADS LYON CITE ARMEE DU SALUT.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 2 089 909.82 € et est répartie comme suit par activité:

- 1 975 932.83 € pour l'hébergement d'insertion, soit 164 661.07 € par douzième ;
- 113 976.99 € pour l'hébergement d'urgence, soit 9 498.08 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-10-16-023

Arrêté relatif à la fixation de dotation globale de
financement pour 2020 du centre d'hébergement et de
réinsertion sociale "la charade" géré par LAHSO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 16 octobre 2020

ARRÊTÉ n° 20- 157

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CHARADE» GERE PAR LAHSO
(N° SIRET 30293742000180 ; N° FINESS 690786835)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

- Vu** le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;
- Vu** l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;
- Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;
- Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;
- Vu** la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Charade » géré par l'association LAHSO à 85 places ;
- Vu** l'arrêté du 03/08/2020 portant transformation de places d'hébergement d'urgence du CHRS « La charade » géré par l'association LAHSO ;
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 18/05/2017 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;
- Vu** l'avenant n°1 au CPOM signé le 12/10/2020 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat ;
- Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 83 places en hébergement d'insertion dont 25 places en diffus et 58 places en regroupé ;
 - 2 places en hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant le courrier de répartition budgétaire relatif à l'exercice 2020, en date du 13 octobre 2020, transmis par l'autorité de tarification à l'établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Charade », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 090.00 €	1 200 068.40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	659 025.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	361 953.40 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0.00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 065 957.52 €	1 200 068.40 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 680.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 300.00 €	
	Reprise d'Excédent	56 130.88 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 065 957.52 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 88 829.79 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 1 050 297.52 € soit un montant de 87 524.79 € par douzième, pour une capacité autorisée de 83 places d'insertion au total.

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 15 660.00 € soit un montant de 1 305.00 € par douzième, pour une capacité autorisée de 2 places d'urgence au total.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CCM Lyon Brotteaux Masséna n°10278 07320 00020321501 66, détenu par l'entité gestionnaire Association de l'Hôtel Social, La Charade.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 122 088.40 € et est répartie comme suit par activité:

- 1 106 428.40 € pour l'hébergement d'insertion, soit 92 202.37 € par douzième ;
- 15 660.00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 1 305.00 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-10-16-033

Arrêté relatif à la fixation de dotation globale de
financement pour 2020 du centre d'hébergement et de
réinsertion sociale "le mas métropole de Lyon" géré par le
Mas



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 16 octobre 2020

ARRÊTÉ n° 20-167

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE MAS METROPOLE DE LYON » GERE PAR LE
MAS (N° SIRET : 77564867800172 ; N° FINESS 690786801)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Foyer Maurice Liotard » géré par l'association le Mas à 36 places (28 places d'insertion et 8 places d'urgence) ;

Vu l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « CAO » géré par l'association Le Mas à 45 places ;

Vu l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Atelier sésame » géré par l'association le Mas à 25 places ;

Vu l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association le Mas à 85 places ;

Vu l'arrêté du 11/08/2017 portant extension de 6 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association le Mas à 91 places ;

Vu l'arrêté du 11/08/2017 portant transformation des 8 places d'hébergement d'urgence en 8 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Foyer Maurice Liotard » géré par l'association le Mas à 36 places d'insertion ;

Vu l'arrêté du 28/08/2020 autorisant la fusion des CHRS « Maurice Liotard », « CAO », « Centre Francis Feydel (Lyon) » et « Atelier sésame » en un CHRS dénommé « Le MAS Métropole de Lyon » géré par l'association LE MAS ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 9/05/2017 entre l'association le Mas et les services de l'Etat pour la période 2017-2021;

Vu l'avenant N°1 au CPOM signé le 29/07/2019 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant N°2 au CPOM signé le 22/09/2020 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 78 places d'hébergement d'insertion dont 54 places en regroupé et 24 places en diffus ;
- 45 places au titre des autres activités : Accueil de jour ;
- 25 places au titre des autres activités : Atelier d'adaptation à la vie active

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant le courrier de répartition budgétaire relatif à l'exercice 2020, en date du 13 octobre 2020, transmis par l'autorité de tarification à l'établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le MAS Métropole de Lyon », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 429.89 €	1 954 108.25 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 054 884.23 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	683 794.13 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	80 000.00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 835 508.25 €	1 954 108.25 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	80 000.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	118 600.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 835 508.25 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 152 959.02 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 1 237 060.00 € soit un montant de 103 088.33 € par douzième, pour une capacité autorisée de 78 places d'insertion au total.

- DGF **autres activités** : Accueil de jour et AAVA (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)
Montant total annuel de 598 448.25 € soit un montant de 49 870.69 € par douzième pour 45 places d'accueil de jour et 25 places AAVA.

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **80 000.00 €**, sont alloués comme suit pour **2020**:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
60 000.00 €	Financement des équipements pour les futurs locaux du CHRS (personnes sortant de détention) – <i>Plan Pauvreté</i>	0177-010512-10
20 000.00 €	Soutien à la réorganisation de l'offre – <i>Plan Pauvreté</i>	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n°42559 10000 08002730170, détenu par l'entité gestionnaire LE MAS – FOYER MAURICE LIOTARD.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 755 508.25 € et est répartie comme suit par activité:

- 1 157 060.00 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 96 421.67 € par douzième ;
- 598 448.25 € pour les autres activités, soit 49 870.69 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-10-16-027

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 du centre d'hébergement et de
réinsertion sociale "amicale du nid" géré par amicale du nid



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 16 octobre 2019

ARRÊTÉ n° 20-161

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « AMICALE DU NID » GERE PAR AMICALE DU NID
(N° SIRET 77572367900301 ; N° FINESS 690023114)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

- Vu** le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;
- Vu** l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;
- Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;
- Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;
- Vu** la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid à 100 places (20 places d'insertion, 62 places d'accueil de jour, 18 places AAVA) ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2017 portant transfert de 2 places d'accueil de jour en hébergement d'insertion pour le CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid soit une capacité de 100 places (22 places d'insertion, 60 places d'accueil de jour, 18 places AAVA) ;
- Vu** l'arrêté du 07/06/2019 portant extension de 2 places d'hébergement d'insertion pour le CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid soit une capacité de 102 places (24 places d'insertion, 60 places d'accueil de jour, 18 places AAVA) ;
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 15/12/2016 entre l'association Amicale du Nid et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;
- Vu** l'avenant n°1 au CPOM signé le 26/12/2019 entre l'établissement et les services de l'Etat pour l'année 2020 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 24 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 60 places au titre des autres activités : Milieu ouvert ;
- 18 places au titre des autres activités : Atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant le courrier de répartition budgétaire relatif à l'exercice 2020, en date du 13 octobre 2020, transmis par l'autorité de tarification à l'établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Amicale du Nid », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 138.00 €	1 261 572.90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	765 904.90 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	433 530.00 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	100 000.00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 211 881.90 €	1 261 572.90 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	100 000.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 603.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 088.00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 211 881.90 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 100 990.16 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 463 661.90 € soit un montant de 38 638.49 € par douzième, pour une capacité autorisée de 24 places d'insertion au total.

- DGF **autres activités : Milieu ouvert et AAVA (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Montant total annuel de 748 220.00 € soit un montant de 62 351.67 € par douzième pour une capacité autorisée de 78 places au total.

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **100 000.00 €**, sont alloués comme suit pour **2020** :

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
100 000.00 €	Travaux dans le cadre de la réorganisation de l'offre (<i>Plan Pauvreté</i>)	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n° 42559 00011 21021781707 19, détenu par l'entité gestionnaire AMICALE DU NID RHONE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 111 881.90 € et est répartie comme suit par activité:

- 363 661.90 € pour l'hébergement d'insertion, soit 30 305.16 € par douzième ;
- 748 220.00 € pour les autres activités, soit 62 351.67 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-10-16-035

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 du centre d'hébergement et de
réinsertion sociale "APUS" géré par OPPELIA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 16 octobre 2020

ARRÊTÉ n°20- 169

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « APUS » GERE PAR OPPELIA
(N° SIRET 326 021 177 00281 ; N° FINESS 690790647)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Apus » géré par l'association ARIA pour une capacité totale de 7 places en hébergement d'insertion et 16 places en service de suite ;

Vu l'arrêté du 30/06/2017 relatif à la fusion- absorption des associations « ARIA » et « OPPELIA » et au transfert d'autorisation et de gestion du CHRS « APUS » géré par l'association « ARIA » au profit de l'association « OPPELIA » ;

Vu l'arrêté du 07/06/2019 portant modification des places d'hébergement d'insertion du CHRS « Apus » géré par l'association OPPELIA portant ainsi la capacité totale à 16 places en suivi ambulatoire et 12 mesures d'accompagnement en CHRS hors les Murs ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 02/03/2018 entre l'association OPPELIA et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

Vu l'avenant N°1 au CPOM signé le 02/08/2019 entre l'association OPPELIA et les services de l'Etat pour la période 2018-2022;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement en « Autres activités » à 16 places de suivi en ambulatoire et 12 mesures d'accompagnement en CHRS hors les Murs ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant le courrier de répartition budgétaire relatif à l'exercice 2020, en date du 13 octobre 2020, transmis par l'autorité de tarification à l'établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « APUS », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 199.00 €	250 533.32 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	189 335.24 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 999.08 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	20 000.00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	250 533.32 €	250 533.32 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	20 000.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 250 533.32 € (DGF **autres activités** : suivi ambulatoire, mesures d'accompagnement en CHRS hors les murs (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)).

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 20 877.78 €.

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **20 000.00 €**, sont alloués comme suit pour **2020** :

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
20 000.00 €	Financement de travaux dans le cadre de la réorganisation de l'offre (CHRS Hors les Murs)	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Part Dieu n° 42559 10000 08013744926 40, détenu par l'entité gestionnaire OPPELIA ARIA-CHRS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 230 533.32 € pour les autres activités, soit 19 211.11 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-10-16-032

Arrêté relatif a la fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 du centre d'hébergement et de
réinsertion sociale "hôtel social Riboud" géré par LAHSO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 16 octobre 2020

ARRÊTÉ n°20- 166

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « HOTEL SOCIAL RIBOUD » GERE PAR LAHSO
(N° SIRET 30293742000032 ; N° FINESS 690785902)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Hôtel social Riboud » géré par l'association LAHSO à 74 places ;

Vu l'arrêté du 03/08/2020 portant modification des places d'hébergement d'urgence du CHRS « Hôtel social Riboud » géré par l'association LAHSO ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 18/05/2017 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM signé le 12/10/2020 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 74 places d'hébergement d'insertion ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant le courrier de répartition budgétaire relatif à l'exercice 2020, en date du 13 octobre 2020, transmis par l'autorité de tarification à l'établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Hôtel social Riboud », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	371 035.00 €	1 489 180.08 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	786 650.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	331 495.08 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0.00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 292 568.01 €	1 489 180.08 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 150.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 000.00 €	
	Reprise d'Excédent	59 462.07 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 292 568.01 € **d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 107 714.00 €, pour une capacité de 74 places d'insertion au total ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08004816478 61, détenu par l'entité gestionnaire HOTEL SOCIAL RIBOUD.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 352 030.08 € pour l'hébergement d'insertion, soit 112 669.17 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-10-16-030

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 du centre d'hébergement et de
réinsertion sociale "la calade" géré par le foyer
Notre-Dame des sans-Abri



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 16 octobre 2020

ARRÊTÉ n°20- 164

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CALADE » GERÉ PAR LE FOYER NOTRE DAME DES SANS-ABRI (N° SIRET 77564967600035 ; N° FINESS 690034574)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Calade » géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri à 27 places ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri, signé le 5 février 2019, pour la période 2019-2021 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 27 places d'hébergement d'insertion dont 3 places en diffus et 24 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant le courrier de répartition budgétaire relatif à l'exercice 2020, en date du 13 octobre 2020, transmis par l'autorité de tarification à l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LA CALADE » sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 992.05 €	602 756.43 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 289.45 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 474.93 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	50 000.00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	497 500.00 €	602 756.43 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	50 000.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 967.50 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	77 288.93 €	
	Reprise d'Excédent	0.0	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 497 500.00 €- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 41 458.33 € pour une capacité de 27 places d'insertion au total ;

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **50 000.00 €**, sont alloués comme suit pour **2020**:

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
50 000.00 €	Soutien établissement en difficultés – <i>Plan pauvreté</i>	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 447 500.00 € pour l'hébergement d'insertion, soit 37 291.67 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-10-16-029

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 du centre d'hébergement et de
réinsertion sociale "la croisée l'étoile" géré par
l'association SLEA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 16 octobre 2020

ARRÊTÉ n° 20- 163

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CROISEE-L'ÉTOILE » GERE PAR
L'ASSOCIATION SLEA (N° SIRET 775 649 148 00936 ; N° FINESS 690790662)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 15/01/2020 nommant Madame Cécile DINDAR, Préfet du département du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Croisée - l'Etoile» géré par l'association ACOLADE à 111 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/12/2017 portant extension de 4 places d'hébergement d'insertion du CHRS « La Croisée - l'Etoile» géré par l'association ACOLADE, soit une capacité totale de 115 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/06/2019 portant transformation de 18 places d'hébergement d'urgence du CHRS « La Croisée - l'Etoile» géré par l'association ACOLADE, soit une capacité totale de 115 places ;

Vu l'arrêté modificatif du 28/08/2020 portant création et modification des places d'hébergement d'insertion et transformation de places d'hébergement d'urgence du CHRS « La Croisée- l'Étoile » géré par l'association SLEA ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 22/12/2017 entre l'association Acolade et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à :

- 65 places d'hébergement d'insertion dont 23 places en diffus et 42 places en regroupé ;
- 47 places d'hébergement d'urgence en diffus dont 45 places en diffus et 2 places en regroupé ;
- 17 mesures d'accompagnement en CHRS Hors les murs.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant le courrier de répartition budgétaire relatif à l'exercice 2020, en date du 13 octobre 2020, transmis par l'autorité de tarification à l'établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Croisée - l'Etoile, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 078.83 €	1 304 592.07 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	725 072.91 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	485 440.33 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reductibles</i>	15 000.00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 259 226.44 €	1 304 592.07 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reductibles</i>	15 000.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 365.63 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 259 226.44 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 104 935.54 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 919 642.20 € soit un montant de 76 636.85 € par douzième, pour une capacité autorisée de 65 places d'insertion au total ;

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 328 288.56 € soit un montant de 27 357.38 € par douzième, pour une capacité autorisée de 47 places d'urgence au total ;

- DGF **autres activités** : mesures d'accompagnement en CHRS « Hors les murs » **(imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Montant total annuel de 11 295.68 € soit un montant de 941.31 € par douzième pour 17 mesures d'accompagnement en CHRS « Hors les murs ».

Les **crédits non reductibles**, d'un montant total annuel de **15 000.00 €**, sont alloués comme suit pour **2020** :

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
15 000.00 €	Accompagnement suite à la fusion des associations ACOLADE et SLEA – Opération de restructuration	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n°42559 10000 08024027936 17, détenu par l'entité gestionnaire SLEA.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 244 226.44 € et est répartie comme suit par activité:

- 904 642.20 € pour l'hébergement d'insertion, soit 75 386.85 € par douzième ;
- 328 288.56 € pour l'hébergement d'urgence, soit 27 357.38 € par douzième ;
- 11 295.68 € pour les autres activités, soit 941.31 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-10-16-024

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 du centre d'hébergement et de
réinsertion sociale "le mas Rhône nord" géré par le Mas



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 16 octobre 2020

ARRÊTÉ n° 20-158

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE MAS RHONE NORD » GERE PAR LE MAS
(N° SIRET 775 648 678 00099 ; N° FINESS 690800313)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association le Mas à 85 places ;

Vu l'arrêté du 11/08/2017 portant extension de 6 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association le Mas à 91 places ;

Vu l'arrêté du 28/08/2020 autorisant la fusion des CHRS « Maurice Liotard », « CAO », « Centre Francis Feydel (Lyon) » et « Atelier sésame » en un CHRS dénommé « Le MAS Métropole de Lyon » géré par l'association LE MAS ;

Vu l'arrêté du 28/08/2020 modifiant la dénomination du CHRS « Centre Francis Feydel (Villefranche sur Saône) » en un CHRS dénommé « Le MAS Rhône Nord » géré par l'association LE MAS ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 09/05/2017 entre l'association le Mas et les services de l'Etat pour la période 2017-2021;

Vu l'avenant N°1 au CPOM signé le 29/07/2019 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant N°2 au CPOM signé le 22/10/2020 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 28 places d'hébergement d'insertion dont 14 places en regroupé et 14 places en diffus ;
- 21 places d'hébergement d'urgence en diffus.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant le courrier de répartition budgétaire relatif à l'exercice 2020, en date du 13 octobre 2020, transmis par l'autorité de tarification à l'établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le MAS Rhône Nord », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 948.81 €	564 939.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	264 639.61 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 350.58 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	10 907.00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	512 529.00 €	564 939.00 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	10 907.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 410.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 512 529.00 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 42 710.75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 363 383.00 € soit un montant de 30 281.92 € par douzième, pour une capacité autorisée de 28 places d'insertion au total.

- DGF d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 149 146.00 € soit un montant de 12 428.83 € par douzième, pour une capacité autorisée de 21 places d'urgence au total.

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **10 907.00 €**, sont alloués comme suit pour **2020** :

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
10 907.00 €	Soutien au financement des investissements à réaliser dans le cadre de la réorganisation de l'offre	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08772017366 11, détenu par l'entité gestionnaire Association Le Mas, Le Mas-Etab FEYDEL VILLEFRANCHE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 501 622.00 € et est répartie comme suit par activité:

- 352 476.00 € pour l'hébergement d'insertion soit 29 373.00 € par douzième ;
- 149 146.00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 12 428.83 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-10-16-034

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 du centre d'hébergement et de
réinsertion sociale "les foyers éducatifs" géré par SLEA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 16 octobre 2020

ARRÊTÉ n°20- 168

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LES FOYERS EDUCATIFS » GERE PAR SLEA
(N° SIRET 77564914800308 ; N° FINESS 690790696)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-109 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association SLEA à 55 places dont 40 places d'hébergement et 15 places de Service de Suite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4/12/2017 portant extension de 8 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association SLEA, soit une capacité totale de 63 places dont 48 places d'hébergement et 15 places de Service de Suite ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 29/01/2018 entre l'association SLEA et les services de l'Etat pour la période 2018-2020 ;

Vu l'avenant N°1 au CPOM signé le 12/10/2020 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 48 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 15 places au titre des autres activités : Service de Suite.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant le courrier de répartition budgétaire relatif à l'exercice 2020, en date du 13 octobre 2020, transmis par l'autorité de tarification à l'établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES FOYERS EDUCATIFS, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 736.20 €	898 203.95 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	581 685.42 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	279 782.33 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0.00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	874 203.95 €	898 203.95 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 874 203.95€.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 72 850.33 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement d'insertion (**imputation CHORUS : 0177-010512-10**)

Montant total annuel de 858 910.99 €, soit un montant de 71 575.92 € par douzième, pour une capacité de 48 places d'insertion au total

- DGF autres activités : Service de Suite (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)

Montant total annuel de 15 292.96 €, soit un montant de 1 274.41 € par douzième.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part dieu n°42559 10000 08002902043 30, détenu par l'entité gestionnaire SLEA LES FOYERS EDUCATIFS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 874 203.95 € et est répartie comme suit par activité:

- 858 910.99 € pour l'hébergement d'insertion, soit 71 575.92 € par douzième ;
- 15 292.96 € pour les autres activités, soit 1 274.41 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-10-16-031

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 du centre d'hébergement et de
réinsertion sociale "orloges" géré par Orloges



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 16 octobre 2020

ARRÊTÉ n°20- 165

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « ORLOGES » GERE PAR ORLOGES
(N° SIRET 32223594600058 ; N° FINESS 690792064)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-110 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale « Orloges » géré par l'association ORLOGES ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 06/02/2018 entre l'association ORLOGES et les services de l'Etat pour la période 2018-2020 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 15 places d'hébergement d'insertion en diffus (13 places installées) ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant le courrier de répartition budgétaire relatif à l'exercice 2020, en date du 13 octobre 2020, transmis par l'autorité de tarification à l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « ORLOGES », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 551.00 €	298 642.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201 690.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 401.00 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	25 000.00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	283 292.00 €	298 642.00 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	25 000.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 350.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent		

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 283 292.00 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 23 607.67 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 258 293.00 €, soit 21 524.42 € par douzième, pour une capacité de 13 places d'insertion au total ;

- DGF **autres activités** : Service de Suite (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)

Montant total annuel de 24 999.00 €, soit un montant de 2 083.25 € par douzième.

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **25 000.00 €**, sont alloués comme suit pour **2020** :

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
15 000.00 €	Accompagnement à la fusion	0177-010512-10
10 000.00 €	Soutien à la réorganisation de l'offre dans la perspective d'une prochaine restructuration	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n°13825 00200 08771930167 96 CE Rhône-Alpes, détenu par l'entité gestionnaire ORLOGES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 258 292.00 € et est répartie comme suit par activité:

- 233 293.00 € pour l'hébergement d'insertion, soit 19 441.08 € par douzième ;
- 24 999.00 € pour les autres activités (Service de Suite), soit 2 083.25 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-10-16-025

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 du centre d'hébergement et de
réinsertion sociale "point nuit" géré par Alynea



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 16 octobre 2020

ARRÊTÉ n° 200-159

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « POINT NUIT » GERE PAR ALYNEA
(N° SIRET 30136563100060 ; N° FINESS 690022850)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Point Nuit » géré par l'association ALYNEA à 35 places ;

Vu l'arrêté du 06/07/2018 portant extension de 5 places d'hébergement du CHRS « Point Nuit » ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association ALYNEA, signé le 13 mars 2018, pour la période 2018-2022 ;

Vu l'avenant N°1 au CPOM signé le 13/03/2018 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Vu l'avenant N°2 au CPOM signé le 22/09/2020 entre l'établissement et les services de l'Etat ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 25 places d'insertion dont 2 places en diffus et 23 places en regroupé ;
- 15 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant le courrier de répartition budgétaire relatif à l'exercice 2020, en date du 13 octobre 2020, transmis par l'autorité de tarification à l'établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « POINT NUIT », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 165.00 €	714 685.75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 519.42 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 001.33 €	
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	0.00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	624 460.75 €	714 685.75 €
	Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles	0.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 225.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 624 460.75 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 52 038.40 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 357 584.59 €, soit 29 798.72 € par douzième, pour une capacité autorisée de 20 places d'insertion au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 266 876.16 €, soit 22 239.68 € par douzième, pour une capacité autorisée de 15 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 624 460.75 € et est répartie comme suit par activité:

- 357 584.59 € pour l'hébergement d'insertion, soit 29 798.72 € par douzième ;
- 266 876.16 € pour l'hébergement d'urgence, soit 22 239.68 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-10-16-036

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 du centre d'hébergement et de
réinsertion sociale "pôle Orée AJD" géré par AJD Maurice
Gounon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 16 octobre 2020

ARRÊTÉ n° 20-170

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « POLE OREE AJD » GERE PAR AJD MAURICE
GOUNON (N° SIRET 52247989800176 ; N° FINESS 690790688)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-115 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « L'Orée » ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-119 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Le CAP » ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-120 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Rencontre » ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019 du 22 juillet 2019 autorisant la fusion des CHRS « Rencontre », « Le Cap » et « L'Orée » en un CHRS dénommé « Pôle Orée AJD » pour une capacité totale de 190 places d'hébergement et 75 places d'Accueil de jour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-06-30-209 du 03 août 2020 portant modification des places d'hébergement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Pôle Orée AJD » géré par la Fondation AJD Maurice Gounon ;

Vu le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et la Fondation AJD Maurice Gounon, conclu le 22 janvier 2019 pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2021 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 129 places d'hébergement d'insertion dont 46 places en diffus et 83 places en regroupé ;
- 61 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;
- 75 places au titre des autres activités : Accueil de Jour.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant le courrier de répartition budgétaire relatif à l'exercice 2020, en date du 13 octobre 2020, transmis par l'autorité de tarification à l'établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « POLE OREE AJD », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	550 183.40 €	2 902 749.07 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 629 938.19 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	722 627.48 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reductibles</i>	5 000.00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 567 353.10 €	2 902 749.07 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reductibles</i>	5 000.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 337.60 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	176 614.37 €	
	Reprise d'Excédent	95 444.00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 2 567 353.10 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 213 946.09 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 1 484 900.62 €, soit 123 741.72 € par douzième, pour une capacité autorisée de 129 places d'insertion au total

- DGF d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 950 280.04 €, soit 79 190.00 € par douzième, pour une capacité autorisée de 61 places d'urgence au total

- DGF autres activités : Accueil de Jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de 132 172.44 €, soit un montant de 11 014.37 € par douzième.

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **5 000.00 €**, sont alloués comme suit pour **2020** :

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
5 000.00 €	Temps de renfort d'agent de sécurité pour l'accueil de jour	0177- 010512-11

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF Lyon Part Dieu, n°42559 10000 08002736840 66, détenu par l'entité gestionnaire FONDATION POLE REE AJD.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 2 657 797.10 € et est répartie comme suit par activité:

- 1 580 344.62 € pour l'hébergement d'insertion, soit 131 695.39 € par douzième ;
- 950 280.04 € pour l'hébergement d'urgence, soit 79 190.00 € par douzième ;
- 127 172.44 € pour les autres activités (Accueil de Jour), soit 10 597.70 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-10-16-028

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 du centre d'hébergement et de
réinsertion sociale "train de nuit" géré par habitat et
humanisme Rhône



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 16 octobre 2020

ARRÊTÉ n° 20- 162

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « TRAIN DE NUIT » GERE PAR HABITAT ET
HUMANISME RHONE (N° SIRET 39875490300019 ; N° FINESS 690024849)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2009-731 du 8 octobre 2009 portant extension de 24 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Train de nuit » ;

Vu l'arrêté du 16/06/2014 portant extension de 5 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Train de nuit » ;

Vu l'arrêté du 08/07/2015 portant extension de 11 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Train de nuit » pour une capacité totale de 70 places dont 30 places d'hébergement d'insertion et 40 places d'hébergement d'urgence ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association Habitat et Humanisme, signé le 23 octobre 2018, pour la période 2018-2020 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 40 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 30 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant le courrier de répartition budgétaire relatif à l'exercice 2020, en date du 13 octobre 2020, transmis par l'autorité de tarification à l'établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « TRAIN DE NUIT », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 066.00 €	960 000.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 891.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 043.00 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	5 000.00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	935 000.00 €	960 000.00 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	5 000.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 935 000.00 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 77 916.67 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 462 425.50 €, soit 38 535.46 € par douzième, pour une capacité autorisée de 40 places d'insertion au total ;

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 472 574.50 €, soit 39 381.21 € par douzième, pour une capacité autorisée de 30 places d'urgence au total.

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **5 000.00 €**, sont alloués comme suit pour **2020** :

Montant	Objet	Ligne d'imputation CHORUS
5 000.00 €	Aménagement d'un espace pour les familles	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CM Lyon Gerland n°10278 07357 00012934640 56, détenu par l'entité gestionnaire HABITAT ET HUMANISME RHONE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 930 000.00 € et est répartie comme suit par activité:

- 457 425.50 € pour l'hébergement d'insertion, soit 38 118.79 € par douzième ;
- 472 574.50 € pour l'hébergement d'urgence, soit 39 381.21 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021 compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
Pour la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur régional adjoint,

Signé : Pierre BARRUEL

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2020-10-28-014

ArrêtéArrêté relatif à la fixation de la dotation globale de
financement pour 2020 du centre d'hébergement et de
réinsertion sociale Emergence(s) géré par l'association
Diaconat protestant



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 28 octobre 2020

ARRÊTÉ n°20- 178

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE EMERGENCE(S) GERÉ PAR L'ASSOCIATION
DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00272 N° FINESS 260019773**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40
Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 13/02/2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet du département de la Drôme ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 11/02/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Emergence(s); et l'arrêté du 17/02/2017 fixant sa capacité à 25 places ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29/09/2020 et reçues par l'établissement le 01/10/2020;

Considérant la réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires reçue le 13/10/2020,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 23 places d'hébergement d'insertion dont 23 places en diffus ;
- 2 places au titre des autres activités : soutien et accompagnement social.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15/10/2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Emergence(s), sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000	392 128,80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	220 320	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 808,80	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	332 057	392 128,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 750	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent	19 321,80	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 332 057 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 27 671,41 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 302 057 €, pour une capacité autorisée de 23 places d'insertion au total

- DGF **autres activités** : soutien et accompagnement social (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)

Montant total annuel de 30 000 €, pour un volume d'activité de 2 places soit 8 mesures AHM au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom de Diaconat Protestant-CHRS Emergences, code établissement 42559, code guichet 10000, n°08014434737, clé 05.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 332 057 € et est répartie comme suit par activité:

- 302 057 € pour l'hébergement d'insertion, soit 25 171,41 € par douzième ;
- 30 000 € pour les autres activités, soit 2 500 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY